

Bulletin officiel n° 37 du 14 octobre 2010

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 30-3-2010 (NOR : ESRS1000335S)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 4-5-2010 (NOR : ESRS1000336S)

CNESER

Sanctions disciplinaires
décisions du 29-6-2010 (NOR : ESRS1000337S)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Études et réalisations d'outillage de mise en forme des matériaux » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 5-8-2010 - J.O. du 10-9-2010 (NOR : ESRS1020852A)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
arrêté du 23-8-2010 - J.O. du 10-9-2010 (NOR : MENI1021817A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle
arrêté du 24-9-2010 (NOR : ESRS1000334A)

Conseils, comités et commissions

Liste nominative des représentants du personnel et de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale à la commission centrale d'action sociale
arrêté du 10-9-2010 (NOR : MENA1000888A)

Liste d'aptitude

Fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2010-2011
arrêté du 30-6-2010 (NOR : ESRD1000333A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées
arrêté du 3-9-2010 (NOR : ESRS1000330A)

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions de l'académie de Caen
arrêté du 3-9-2010 (NOR : MEND1000880A)

Nomination

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Rennes
arrêté du 9-9-2010 (NOR : MEND1000889A)

Titres et diplômes

Institut des hautes études pour la science et la technologie
arrêté du 6-10-2010 (NOR : ESRR1000325A)

Informations générales

Vacance de poste

Directeur de l'Agence Europe-Éducation-Formation-France
avis du 12-10-2010 (NOR : ESRB1000370V)

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1000335S
décisions du 30 mars 2010
ESR - DGESIP

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 712

Appels d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants :

Alexia Vibert ; Simon Clérec

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 28 septembre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée d'un an avec sursis ;

Vu l'appel formé le 13 octobre 2009 par monsieur XXX, étudiant en première année de master de sociologie à l'université de Saint-Étienne au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu l'appel incident formé le 19 octobre 2009 par le président de l'université de Saint-Étienne ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;

Le président de l'université de Saint-Étienne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;

Monsieur XXX étant présent accompagné par maître Sounéga, avocat ;

Le président de l'université de Saint-Étienne étant absent, représenté par monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique de l'université ;

Les témoins convoqués : messieurs Gay, Foucault, Colson et mesdames Ujhelyi-Wojciechowski, Benbouhaddane étaient présents ; messieurs Riffard, Goy, Fugit, Foury et mesdames Sarmejeanne, Morini, Vigne étaient absents.

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université en occupant des locaux au-delà de l'autorisation accordée par le président de l'établissement ;

Considérant que l'intéressé déclare qu'il s'agissait de la soirée de clôture de l'US (Université solidaire), dont le programme était connu (affiché), que cette soirée, qui comportait une exposition d'arts plastiques et des débats et qui devait se terminer par un repas, était organisée par l'association « Cursus » qui avait eu l'autorisation « orale » jusqu'à 24 heures ; qu'il déclare également que cette soirée était ouverte au public sans contrôle à l'entrée, que des enseignants étaient présents ; que personne n'est venu à 22 heures signifier aux participants la fin de la soirée ;

Considérant que, le déféré s'exprimant pour l'essentiel sur la soirée du 30 juin 2009, il souligne qu'à ses yeux, un flou marqué a caractérisé les accords passés au sujet de la soirée ; que rien de précis n'avait été notifié aux personnes participant à la soirée ; qu'il se souvient d'avoir vu, tardivement, monsieur Gay aux abords de la soirée ; quant à l'association Cursus qui avait fait la demande de mise à disposition de la salle auprès de l'administration, il considère qu'il s'agit d'une « association libre pensante » et qu'elle n'est pas particulièrement politisée ;

Considérant le témoignage de monsieur Gay, doyen de la faculté des SHS, qui atteste avoir bien reçu la demande de l'association le 17 juin et avoir répondu à la responsable de l'association le 30 juin à 9 heures 19 pour une fin à 22 heures (après quoi les alarmes sont installées et une société de surveillance est chargée de la surveillance des locaux) ; Considérant que monsieur Gay déclare être venu deux fois à la soirée vers 19 h 30/20 h puis vers 22 heures/22 heures 30 accompagné de monsieur Rautenberg, vice-président recherche, et d'un huissier, maître Salichon, qui est resté 5 minutes et dont la déclaration ne cite pas nominalement les étudiants, la première fois il y avait 30 à 50 personnes, la seconde une centaine à l'intérieur et du monde à l'extérieur ; qu'il déclare avoir fait le tour des personnes présentes dedans et dehors, avoir reconnu les déferés messieurs XXX qu'il avait vus lors du mouvement (2008-2009 contre la LRU) et déclare qu'ils étaient les « animateurs des évènements », des « organisateurs putatifs de la soirée » et « faisaient partie du groupe qui organisait la soirée » ;

Considérant la déclaration de monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique représentant le président de l'établissement, qui expose que, dans l'impossibilité de contacter la présidente de « Coursus » en fin d'après-midi, le président a pris la décision de solliciter un huissier ; qu'il déclare également que monsieur Gay a eu la délégation de décision de prêt de salles à l'association ;

Considérant le témoignage de Lorène Ujhelyi-Wojciechowski, présidente de l'association « Coursus », organisatrice de la soirée, qui déclare avoir fait la demande de trois salles le 17 juin et ne pas avoir reçu de réponse officielle, qu'elle a appelé le président de l'université qui lui a accordé jusqu'à 22 heures (elle demandait jusqu'à 24 heures) puis que monsieur Jardy, responsable du site, leur a dit « officieusement » qu'ils pouvaient rester jusqu'à 3 heures ; qu'elle déclare qu'elle était présente à la soirée et qu'elle est partie après la venue de l'huissier ; qu'elle se sent responsable, comme présidente d'association, et qu'elle aurait trouvé normal d'être elle aussi déferée mais que comme présidente d'association on a plus de facilité à être protégée et qu'il y a deux poids deux mesures ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX qui était présent à la soirée de clôture de l'US et qui déclare qu'il y a rencontré monsieur Gay qui ne lui a rien dit et que lui-même comme beaucoup d'autres est parti spontanément à 22 heures ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX sur les dégradations relevées par l'huissier le lendemain 1er juillet et non lors de sa première visite : elles existaient un mois avant et il n'y a pas eu d'état des lieux avant la soirée ; que le CHS n'avait pas été sollicité pour donner un avis sur cette soirée par la présidence de l'université ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX qui indique avoir participé à la cérémonie du 24 juin, être entré avec un carton d'invitation qu'il avait récupéré au local attribué au mouvement sur le site de « la tréfilerie », cartons qui avaient été déposés là par des enseignants qui les avaient récupérés auprès des invités qui ne venaient pas, que monsieur Gay l'aurait menacé en lui disant « je vous ai vu à la soirée. L'an prochain vous ne serez plus là » ;

Considérant la déclaration de madame XXX qui explique qu'elle est allée voir l'administration pour la salle et que monsieur Jardy lui a dit qu'il n'y avait « pas d'heure de fin » fixée et que monsieur Gay est venu à 19 heures 30 leur dire que ce serait 22 heures ; qu'elle a été surprise car dans les autres soirées de l'US il n'y avait pas d'heure fixée ; Considérant qu'il ressort des différents témoignages et déclarations que l'enclenchement des faits du 30 juin est lié à la réception du 24 juin, lors de la cérémonie de pose de la première pierre de la maison de l'université, au cours de laquelle les étudiants entrés avec des cartons d'invitation dans l'amphithéâtre ont manifesté en reprenant les slogans des manifestants de l'extérieur des locaux sans interrompre toutefois les discours ; que les déferés ont été sanctionnés plus gravement selon qu'ils avaient ou non participé à la démonstration du 24 juin ;

Considérant qu'au titre de la CEDH seules les personnes responsables peuvent être sanctionnées ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne prise à l'encontre de monsieur XXX prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée d'un an avec sursis est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université de Saint-Étienne, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mars 2010, à l'issue du délibéré, à 17 h 50

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 713

Appels d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants :

Alexia Vibert ; Simon Clérec

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de madame XXX, le 28 septembre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant un blâme ;

Vu l'appel formé le 13 octobre 2009 par madame XXX, étudiante en doctorat de sociologie et d'anthropologie politique à l'université de Saint-Étienne au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu l'appel incident formé le 19 octobre 2009 par le président de l'université de Saint-Étienne ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;

Le président de l'université de Saint-Étienne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;

Madame XXX étant présente accompagnée par maître Sounéga, avocat ;

Le président de l'université de Saint-Étienne étant absent, représenté par monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique de l'université ;

Les témoins convoqués : messieurs Gay, Foucault, Colson et mesdames Ujhelyi-Wojciechowski, Benbouhaddane étaient présents ; messieurs Riffard, Goy, Fugit, Foury et mesdames Sarmejeanne, Morini, Vigne étaient absents.

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à madame XXX d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université en perturbant une cérémonie à l'université le 24 juin 2009 ;

Considérant que l'intéressée déclare que le 24 juin il s'agissait de la cérémonie de pose de la première pierre de la maison de l'université au cours de laquelle les étudiants, entrés avec des cartons d'invitation dans l'amphithéâtre ont manifesté en reprenant les slogans des manifestants de l'extérieur des locaux sans interrompre toutefois les discours avec un carton d'invitation qu'ils avaient récupéré au local attribué au mouvement sur le site de « la tréfilerie », cartons qui avaient été déposés là par des enseignants qui les avaient récupérés auprès des invités qui ne venaient pas et que le 30 juin il s'agissait de la soirée de clôture de l'US (Université Solidaire), dont le programme était connu (affiché), que cette soirée, qui comportait une exposition d'arts plastiques et des débats et devait se terminer par un repas, était organisée par l'association « Cursus » qui avait eu l'autorisation « orale » jusqu'à 24 heures ; qu'il déclare également que cette soirée était ouverte au public sans contrôle à l'entrée, que des enseignants étaient présents ; que personne n'est venu à 22 heures signifier aux participants la fin de la soirée ;

Considérant que madame XXX explique qu'elle est allée voir l'administration pour la salle, que monsieur Jardy lui a dit qu'il n'y avait « pas d'heure de fin » de fixée et que monsieur Gay est venu à 19 heures 30 leur dire que ce serait 22 heures ; qu'elle a été surprise car dans les autres soirées de l'US il n'y avait pas d'heure fixée ;

Considérant le témoignage de monsieur Gay, doyen de la faculté des SHS, qui atteste avoir bien reçu la demande de l'association le 17 juin et avoir répondu à la responsable de l'association le 30 juin à 9 heures 19 pour une fin à 22 heures (après quoi les alarmes sont installées et une société de surveillance est chargée de la surveillance des locaux) ;

Considérant que monsieur Gay déclare être venu deux fois à la soirée vers 19 heures 30/20 heures puis vers 22 heures/22 heures 30 accompagné de monsieur Rautenberg, vice-président recherche, et d'un huissier, maître Salichon, qui est resté 5 minutes et dont la déclaration ne cite pas nominalement les étudiants, la première fois il y avait 30 à 50 personnes, la seconde une centaine à l'intérieur et du monde à l'extérieur ; qu'il déclare avoir fait le tour des personnes présentes dedans et dehors, avoir reconnu les déferés messieurs XXX qu'il avait vus lors du mouvement (2008-2009)

contre la LRU) et déclare qu'ils étaient les « animateurs des événements », des « organisateurs putatifs de la soirée » et « faisaient partie du groupe qui organisait la soirée » ;

Considérant la déclaration de monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique représentant le président de l'établissement, qui expose que dans l'impossibilité de contacter la présidente de « Cursus » en fin d'après-midi, le président a pris la décision de solliciter un huissier. Il déclare également que monsieur Gay a eu la délégation de décision de prêt de salles à l'association ;

Considérant le témoignage de Lorène Ujhelyi-Wojciechowski, présidente de l'association « Cursus », organisatrice de la soirée, qui déclare avoir fait la demande de trois salles le 17 juin et ne pas avoir reçu de réponse officielle, qu'elle a appelé le président de l'université qui lui a accordé jusqu'à 22 heures (elle demandait jusqu'à 24 heures) puis que monsieur Jardy, responsable du site, leur a dit « officieusement » qu'ils pouvaient rester jusqu'à 3 heures ; qu'elle déclare qu'elle était présente à la soirée et est partie après la venue de l'huissier ; qu'elle déclare qu'elle se sent responsable, comme présidente d'association, et aurait trouvé normal d'être elle aussi déferée mais que comme présidente d'association on a plus de facilité à être protégée et qu'il y a deux poids deux mesures ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX qui était présent à la soirée de clôture de l'US et qui déclare qu'il y a rencontré monsieur Gay qui ne lui a rien dit et que lui-même comme beaucoup d'autres est parti spontanément à 22 heures ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX sur les dégradations relevées par l'huissier le lendemain et non lors de sa première visite : elles existaient un mois avant et il n'y a pas eu d'état des lieux avant la soirée ; que le CHS n'avait pas été sollicité pour donner un avis sur cette soirée par la présidence de l'université ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX qui indique avoir participé à la cérémonie du 24, être entré avec un carton d'invitation qu'il avait récupéré au local attribué au mouvement sur le site de « la tréfilerie », cartons qui avaient été déposés là par des enseignants qui les avaient récupérés auprès des invités qui ne venaient pas, que monsieur Gay l'aurait menacé en lui disant « je vous ai vu à la soirée. L'an prochain vous ne serez plus là » ;

Considérant qu'il ressort des différents témoignages et déclarations que l'enclenchement des faits du 30 juin est lié à la réception du 24 juin, lors de la cérémonie de pose de la première pierre de la maison de l'université, au cours de laquelle les étudiants entrés avec des cartons d'invitation dans l'amphithéâtre ont manifesté en reprenant les slogans des manifestants de l'extérieur des locaux sans interrompre toutefois les discours ; que les déferés ont été sanctionnés plus gravement selon qu'ils avaient ou non participé à la démonstration du 24 juin. ;

Considérant qu'au titre de la CEDH seules les personnes responsables peuvent être sanctionnées ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne prise à l'encontre de madame XXX prononçant un blâme est réformée.

Article 2 - Madame XXX est relaxée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, au président de l'université de Saint-Étienne, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mars 2010, à l'issue du délibéré, à 17 heures 50

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 714

Appels d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants :

Alexia Vibert ; Simon Clérec

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 28 septembre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de deux ans avec sursis ;
Vu l'appel formé le 13 octobre 2009 par monsieur XXX, né le 26 février 1987, étudiant en troisième année de licence de géographie à l'université de Saint-Étienne au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;
Vu l'appel incident formé le 19 octobre 2009 par le président de l'université de Saint-Étienne ;
Vu ensemble les pièces du dossier ;
Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;
Le président de l'université de Saint-Étienne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;
Monsieur XXX étant présent accompagné par maître Sounéga, avocat ;
Le président de l'université de Saint-Étienne étant absent, représenté par monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique de l'université ;
Les témoins convoqués : messieurs Gay, Foucault, Colson et mesdames Ujhelyi-Wojciechowski, Benbouhaddane étant présents ; messieurs Riffard, Goy, Fugit, Foury et mesdames Sarmejeanne, Morini, Vigne étaient absents ;
Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;
Après en avoir délibéré
Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université en occupant des locaux au-delà de l'autorisation accordée par le président de l'établissement ;
Considérant que l'intéressé déclare qu'il s'agissait de la soirée de clôture de l'US (Université solidaire), dont le programme était connu (affiché), que cette soirée, qui comportait une exposition d'arts plastiques et des débats et qui devait se terminer par un repas, était organisée par l'association « Cursus » qui avait eu l'autorisation « orale » jusqu'à 24 heures ; qu'il déclare également que cette soirée était ouverte au public sans contrôle à l'entrée, que des enseignants étaient présents ; que personne n'est venu à 22 heures signifier aux participants la fin de la soirée ;
Considérant le témoignage de monsieur Gay, doyen de la faculté des SHS, qui atteste avoir bien reçu la demande de l'association le 17 juin précédent et avoir répondu à la responsable de l'association le 30 juin à 9 heures 19 pour une fin à 22 heures car à partir de cette heure les alarmes sont installées et une société de surveillance est chargée de la surveillance des locaux ;
Considérant que monsieur Gay déclare être venu deux fois à la soirée vers 19 heures 30/20 heures puis vers 22 heures/22 heures 30, accompagné de monsieur Rautenberg, vice-président recherche, et d'un huissier, maître Salichon, qui est resté cinq minutes, et dans la déclaration duquel aucun nom d'étudiant n'est cité ; que selon lui, la première fois il y avait trente à cinquante personnes et la seconde, une centaine à l'intérieur et du monde à l'extérieur ; qu'il déclare avoir fait le tour des personnes présentes dedans et dehors, avoir reconnu les déferés messieurs XXX, qu'il avait vus lors du mouvement de 2008-2009 contre la LRU ; que le témoin ajoute qu'ils étaient les « animateurs des événements », des « organisateurs putatifs de la soirée » et « faisaient partie du groupe qui organisait la soirée » ;
Considérant la déclaration de monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique, qui expose que dans l'impossibilité de contacter la présidente de « Cursus » en fin d'après-midi, le président a pris la décision de solliciter un huissier ; qu'il déclare également que monsieur Gay a eu la délégation de décision de prêt de salles à l'association ;
Considérant le témoignage de madame Lorène Ujhelyi-Wojciechowski, présidente de l'association « Cursus », organisatrice de la soirée, qui déclare avoir fait la demande de trois salles le 17 juin et ne pas avoir reçu de réponse officielle ; qu'elle a appelé le président de l'université qui a accordé que les locaux puissent être occupés jusqu'à 22 heures et non jusqu'à 24 heures comme elle l'avait demandé ; que monsieur Jardy, responsable du site, leur a dit « officieusement » qu'ils pouvaient rester jusqu'à 3 heures ; qu'elle déclare qu'elle était présente à la soirée et qu'elle est partie après la venue de l'huissier ; qu'elle déclare qu'elle se sent responsable comme présidente d'association et qu'elle aurait trouvé normal d'être, elle aussi, déferée ; mais que, en qualité de présidente d'association, elle est mieux protégée ; qu'il y a donc deux poids deux mesures ;
Considérant la déclaration de monsieur XXX, présent à la soirée de clôture de l'US, où il a rencontré monsieur Gay qui ne lui a rien dit et que lui-même, comme beaucoup d'autres, est parti spontanément à 22 heures ;
Considérant la déclaration de monsieur XXX sur les dégradations relevées par l'huissier le lendemain et non lors de sa première visite : elles existaient un mois avant et il n'y a pas eu d'état des lieux avant la soirée ; que le CHS n'avait pas été sollicité par la présidence de l'université pour donner un avis sur cette soirée ;
Considérant la déclaration de monsieur XXX qui indique qu'il a participé à la cérémonie du 24, qu'il est entré avec un carton d'invitation qu'il avait récupéré au local attribué au mouvement sur le site de « la tréfilerie », cartons qui avaient été déposés là par des enseignants qui les avaient eus auprès des invités qui ne venaient pas, que monsieur Gay l'aurait menacé en lui disant « je vous ai vu à la soirée. L'an prochain vous ne serez plus là » ;
Considérant la déclaration de madame XXX qui explique qu'elle est allée voir l'administration pour la salle et que monsieur Jardy lui a dit qu'il n'y avait « pas d'heure de fin » fixée et que monsieur Gay est venu à 19 heures 30 leur dire que ce serait 22 heures ; qu'elle a été surprise car dans les autres soirées de l'US il n'y avait pas d'heure fixée ;
Considérant qu'il ressort des différents témoignages et déclarations que l'enclenchement des faits du 30 juin est lié à la réception du 24 juin, lors de la cérémonie de pose de la première pierre de la maison de l'université, au cours de

laquelle les étudiants entrés avec des cartons d'invitation dans l'amphithéâtre ont manifesté en reprenant les slogans des manifestants de l'extérieur des locaux sans interrompre toutefois les discours ; que les déferés ont été sanctionnés plus gravement selon qu'ils avaient ou non participé à la démonstration du 24 juin ;

Considérant qu'au titre de la CEDH seules les personnes responsables peuvent être sanctionnées ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne prise à l'encontre de monsieur XXX, l'excluant de cet établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans avec sursis est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université de Saint-Étienne, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mars 2010, à l'issue du délibéré, à 17 h 50

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 715

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants :

Alexia Vibert ; Simon Clérec

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 28 septembre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de deux ans avec sursis ;

Vu l'appel formé le 13 octobre 2009 par monsieur XXX, étudiant en première année de master de sociologie à l'université de Saint-Étienne au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu l'appel incident formé le 19 octobre 2009 par le président de l'université de Saint-Étienne ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;

Le président de l'université de Saint-Étienne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;

Monsieur XXX, étant présent accompagné par maître Sounéga, avocat ;

Le président de l'université de Saint-Étienne étant absent, représenté par monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique de l'université ;

Les témoins convoqués : messieurs Gay, Foucault, Colson et mesdames Ujhelyi-Wojciechowski, Benbouhaddane étaient présents ; messieurs Riffard, Goy, Fugit, Foury et mesdames Sarmejeanne, Morini, Vigne étaient absents.

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université en occupant des locaux au-delà de l'autorisation accordée par le président de l'établissement ;

Considérant que l'intéressé déclare qu'il s'agissait de la soirée de clôture de l'US (Université solidaire), dont le programme était connu (affiché), que cette soirée, qui comportait une exposition d'arts plastiques et des débats et devait se

terminer par un repas, était organisée par l'association « Cursus » qui avait eu l'autorisation « orale » jusqu'à 24 heures ; qu'il déclare également que cette soirée était ouverte au public sans contrôle à l'entrée, que des enseignants étaient présents ; que personne n'est venu à 22 heures signifier aux participants la fin de la soirée ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX qui était présent à la soirée de clôture de l'US et qui déclare qu'il y a rencontré monsieur Gay qui ne lui a rien dit et que lui-même, comme beaucoup d'autres, est parti spontanément à 22 heures ; Considérant le témoignage de monsieur Gay, doyen de la faculté des SHS, qui atteste avoir bien reçu la demande de l'association le 17 juin et avoir répondu à la responsable de l'association le 30 juin à 9 heures 19 pour indiquer que la fin était à 22 heures (après quoi les alarmes sont installées et une société de surveillance est chargée de la surveillance des locaux) ;

Considérant que monsieur Gay déclare être venu deux fois à la soirée, vers 19 heures 30/20 heures puis vers 22 heures/22 heures 30, accompagné de monsieur Rautenberg, vice-président recherche, et d'un huissier maître Salichon, qui est resté 5 minutes et dont la déclaration ne cite pas nominalement les étudiants, la première fois il y avait 30 à 50 personnes, la seconde une centaine à l'intérieur et du monde à l'extérieur ; qu'il déclare avoir fait le tour des personnes présentes dedans et dehors, avoir reconnu les déférés messieurs XXX qu'il avait vus lors du mouvement dans les réunions et assemblées (2008-2009 contre la LRU) et déclare qu'ils étaient les « animateurs des événements », des « organisateurs putatifs de la soirée » et « faisaient partie du groupe qui organisait la soirée » ;

Considérant la déclaration de monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique représentant le président de l'établissement, qui expose que dans l'impossibilité de contacter la présidente de « Cursus » en fin d'après-midi, le président a pris la décision de solliciter un huissier. Il déclare également que monsieur Gay a eu la délégation de décision de prêt de salles à l'association ;

Considérant le témoignage de Lorène Ujhelyi-Wojciechowski, présidente de l'association « Cursus », organisatrice de la soirée, qui déclare avoir fait la demande de trois salles le 17 juin et ne pas avoir reçu de réponse officielle ; qu'elle a appelé le président de l'université qui lui a accordé jusqu'à 22 heures (elle demandait jusqu'à 24 heures) puis que monsieur Jardy, responsable du site, leur a dit « officieusement » qu'ils pouvaient rester jusqu'à 3 heures ; qu'elle déclare qu'elle était présente à la soirée et est partie après la venue de l'huissier ; qu'elle déclare qu'elle se sent responsable, comme présidente d'association, et aurait trouvé normal d'être elle aussi déferée mais que comme présidente d'association on a plus de facilité à être protégée et qu'il y a deux poids deux mesures ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX sur les dégradations relevées par l'huissier le lendemain et non lors de sa première visite le 30 au soir : elles existaient un mois avant et il n'y a pas eu d'état des lieux avant la soirée ; que le CHS n'avait pas été sollicité pour donner un avis sur cette soirée par la présidence de l'université ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX qui indique avoir participé à la cérémonie du 24, être entré avec un carton d'invitation qu'il avait récupéré au local attribué au mouvement sur le site de « la tréfilerie », cartons qui avaient été déposés là par des enseignants qui les avaient récupérés auprès des invités qui ne venaient pas, que monsieur Gay l'aurait menacé en lui disant « je vous ai vu à la soirée. L'an prochain vous ne serez plus là » ;

Considérant la déclaration de madame XXX qui explique qu'elle a été voir l'administration pour la salle et que monsieur Jardy lui a dit qu'il n'y avait « pas d'heure de fin » de fixée et que monsieur Gay est venu à 19 heures 30 leur dire que ce serait 22 heures ; qu'elle a été surprise car dans les autres soirées de l'US il n'y avait pas d'heure fixée ;

Considérant qu'il ressort des différents témoignages et déclarations que l'enclenchement des faits du 30 juin est lié à la réception du 24 juin, lors de la cérémonie de pose de la première pierre de la maison de l'université, au cours de laquelle les étudiants entrés avec des cartons d'invitation dans l'amphithéâtre ont manifesté en reprenant les slogans des manifestants de l'extérieur des locaux sans interrompre toutefois les discours ; que les déférés ont été sanctionnés plus gravement selon qu'ils avaient ou non participé à la démonstration du 24 juin ;

Considérant qu'au titre de la CEDH seules les personnes responsables peuvent être sanctionnées ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne prise à l'encontre de monsieur XXX, l'excluant de cet établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans avec sursis est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université de Saint-Étienne, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mars 2010, à l'issue du délibéré, à 17 h 50

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 716

Appels d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants :

Alexia Vibert ; Simon Clérec

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 28 septembre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de deux ans avec sursis ;

Vu l'appel formé le 13 octobre 2009 par monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence de mathématiques à l'université de Saint-Étienne au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu l'appel incident formé le 19 octobre 2009 par le président de l'université de Saint-Étienne ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;

Le président de l'université de Saint-Étienne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;

Monsieur XXX étant présent accompagné par maître Sounéga, avocat ;

Le président de l'université de Saint-Étienne étant absent, représenté par monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique de l'université ;

Les témoins convoqués : messieurs Gay, Foucault, Colson et mesdames Ujhelyi-Wojciechowski, Benbouhaddane étaient présents ; messieurs Riffard, Goy, Fugit, Foury et mesdames Sarmejeanne, Morini, Vigne étaient absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université en occupant des locaux au-delà de l'autorisation accordée par le président de l'établissement ;

Considérant que l'intéressé déclare qu'il s'agissait de la soirée de clôture de l'US (Université solidaire), dont le programme était connu (affiché), que cette soirée, qui comportait une exposition d'arts plastiques et des débats et devait se terminer par un repas, était organisée par l'association « Cursus » qui avait eu l'autorisation « orale » jusqu'à 24 heures ; qu'il déclare également que cette soirée était ouverte au public sans contrôle à l'entrée, que des enseignants étaient présents ; que personne n'est venu à 22 heures signifier aux participants la fin de la soirée ; que lui-même était venu de « la métard » (autre site de l'université) sur le site de « la tréfilerie » et est parti après 22 heures, sans doute vers minuit ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX sur les dégradations relevées par l'huissier le lendemain et non lors de sa première visite : elles existaient un mois avant et il n'y a pas eu d'état des lieux avant la soirée ; que le CHS n'avait pas été sollicité pour donner un avis sur cette soirée par la présidence de l'université ; qu'aucun des déférés n'a été poursuivi pour dégradation mais seulement pour une présence dans les locaux après 22 heures ;

Considérant le témoignage de monsieur Gay, doyen de la faculté des SHS, qui atteste avoir bien reçu la demande de l'association le 17 juin et avoir répondu à la responsable de l'association le 30 juin à 9 heures 19 pour une fin à 22 heures (après quoi les alarmes sont installées et une société de surveillance est chargée de la surveillance des locaux) ;

Considérant que monsieur Gay déclare être venu deux fois à la soirée vers 19 heures 30/20 heures puis vers 22 heures 22 heures 30, accompagné de monsieur Rautenberg, vice-président recherche, et d'un huissier, maître Salichon, qui est resté 5 minutes et dont la déclaration ne cite pas nominalement les étudiants, la première fois il y avait 30 à 50 personnes, la seconde une centaine à l'intérieur et du monde à l'extérieur ; qu'il déclare avoir fait le tour des personnes présentes dedans et dehors, avoir reconnu les déférés messieurs XXX qu'il avait vus lors du mouvement (2008-2009 contre la LRU) et déclare qu'ils étaient les « animateurs des événements », des « organisateurs putatifs de la soirée » et « faisaient partie du groupe qui organisait la soirée » ;

Considérant la déclaration de monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique représentant le président de l'établissement, qui expose que dans l'impossibilité de contacter la présidente de « Cursus » en fin d'après-midi, le président a pris la décision de solliciter un huissier ; qu'il déclare également que monsieur Gay a eu la délégation de décision de prêt de salles à l'association ;

Considérant le témoignage de Lorène Ujhelyi-Wojciechowski, présidente de l'association « Cursus », organisatrice de la soirée, qui déclare avoir fait la demande de trois salles le 17 juin et ne pas avoir reçu de réponse officielle, qu'elle a appelé le président de l'université qui lui a accordé jusqu'à 22 heures (elle demandait jusqu'à 24 heures) puis que monsieur Jardy, responsable du site, leur a dit « officieusement » qu'ils pouvaient rester jusqu'à 3 heures ; qu'elle déclare qu'elle était présente à la soirée et est partie après la venue de l'huissier ; qu'elle déclare qu'elle se sent responsable, comme présidente d'association, et aurait trouvé normal d'être elle aussi déférée mais que comme présidente d'association on a plus de facilité à être protégée et qu'il y a deux poids deux mesures ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX qui était présent à la soirée de clôture de l'US et qui déclare qu'il y a rencontré monsieur Gay qui ne lui a rien dit et que lui-même comme beaucoup d'autres est parti spontanément à 22 heures ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX qui indique avoir participé à la cérémonie du 24 juin, être entré avec un carton d'invitation qu'il avait récupéré au local attribué au mouvement sur le site de « la tréfilerie », cartons qui avaient été déposés là par des enseignants qui les avaient récupérés auprès des invités qui ne venaient pas, que monsieur Gay l'aurait menacé en lui disant « je vous ai vu à la soirée. L'an prochain vous ne serez plus là » ;

Considérant la déclaration de madame XXX qui explique qu'elle est allée voir l'administration pour la salle et que monsieur Jardy lui a dit qu'il n'y avait « pas d'heure de fin » de fixée et que monsieur Gay est venu à 19 heures 30 leur dire que ce serait 22 heures qu'elle a été surprise car dans les autres soirées de l'US il n'y avait pas d'heure fixée ;

Considérant qu'il ressort des différents témoignages et déclarations que l'enclenchement des faits du 30 juin est lié à la réception du 24 juin, lors de la cérémonie de pose de la première pierre de la maison de l'université, au cours de laquelle les étudiants entrés avec des cartons d'invitation dans l'amphithéâtre ont manifesté en reprenant les slogans des manifestants de l'extérieur des locaux sans interrompre toutefois les discours ; que les déférés ont été sanctionnés plus gravement selon qu'ils avaient ou non participé à la démonstration du 24 juin ;

Considérant qu'au titre de la CEDH seules les personnes responsables peuvent être sanctionnées ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne prise à l'encontre de monsieur XXX, l'excluant de cet établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans avec sursis est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université de Saint-Étienne, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mars 2010, à l'issue du délibéré, à 17 h 50

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 717

Appels d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants :

Alexia Vibert ; Simon Clérec

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 28 septembre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de deux ans avec sursis ;
Vu l'appel formé le 13 octobre 2009 par XXX, étudiant en première année de licence de sociologie à l'université de Saint-Étienne au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;
Vu l'appel incident formé le 19 octobre 2009 par le président de l'université de Saint-Étienne ;
Vu ensemble les pièces du dossier ;
Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 1 mars 2010 ;
Le président de l'université de Saint-Étienne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;
Monsieur XXX étant présent accompagné par maître Sounéga, avocat ;
Le président de l'université de Saint-Étienne étant absent, représenté par monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique de l'université ;
Les témoins convoqués : messieurs Gay, Foucault, Colson et mesdames Ujhelyi-Wojciechowski, Benbouhaddane étaient présents ; messieurs Riffard, Goy, Fugit, Foury et mesdames Sarmejeanne, Morini, Vigne étaient absents. Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université en occupant des locaux au-delà de l'autorisation accordée par le président de l'établissement ;
Considérant la déclaration de monsieur XXX qui indique avoir participé à la cérémonie du 24 juin, être entré avec un carton d'invitation qu'il avait récupéré au local attribué au mouvement sur le site de « la tréfilerie », cartons qui avaient été déposés là par des enseignants qui les avaient récupérés auprès des invités qui ne venaient pas, que monsieur Gay l'aurait menacé en lui disant « je vous ai vu à la soirée. L'an prochain vous ne serez plus là » ;
Considérant que l'intéressé déclare qu'il s'agissait de la soirée de clôture de l'US (Université solidaire), dont le programme était connu (affiché), que cette soirée, qui comportait une exposition d'arts plastiques et des débats et devait se terminer par un repas, était organisée par l'association « Cursus » qui avait eu l'autorisation « orale » jusqu'à 24 heures ; qu'il déclare également que cette soirée était ouverte au public sans contrôle à l'entrée, que des enseignants étaient présents ; que personne n'est venu à 22 heures signifier aux participants la fin de la soirée ;
Considérant le témoignage de monsieur Gay, doyen de la faculté des SHS, qui atteste avoir bien reçu la demande de l'association le 17 juin et avoir répondu à la responsable de l'association le 30 juin à 9 heures 19 pour une fin à 22 heures (après quoi les alarmes sont installées et une société de surveillance est chargée de la surveillance des locaux) ;
Considérant que monsieur Gay déclare être venu deux fois à la soirée vers 19 heures 30/20 heures puis vers 22 heures/22 heures 30 accompagné de monsieur Rautenberg, vice-président recherche, et d'un huissier, maître Salichon, qui est resté 5 minutes et dont la déclaration ne cite pas nominalement les étudiants, la première fois il y avait 30 à 50 personnes, la seconde une centaine à l'intérieur et du monde à l'extérieur ; qu'il déclare avoir fait le tour des personnes présentes dedans et dehors, avoir reconnu les déférés messieurs XXX, qu'il avait vus lors du mouvement (2008-2009 contre la LRU) et déclare qu'ils étaient les « animateurs des événements », des « organisateurs putatifs de la soirée » et « faisaient partie du groupe qui organisait la soirée » ;
Considérant la déclaration de monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique représentant le président de l'établissement, qui expose que dans l'impossibilité de contacter la présidente de « Cursus » en fin d'après-midi, le président a pris la décision de solliciter un huissier ; qu'il déclare également que monsieur Gay a eu la délégation de décision de prêt de salles à l'association ;
Considérant le témoignage de Lorène Ujhelyi-Wojciechowski, présidente de l'association « Cursus », organisatrice de la soirée, qui déclare avoir fait la demande de trois salles le 17 juin et ne pas avoir reçu de réponse officielle, qu'elle a appelé le président de l'université qui lui a accordé jusqu'à 22 heures (elle demandait jusqu'à 24 heures) puis que monsieur Jardy, responsable du site, leur a dit « officieusement » qu'ils pouvaient rester jusqu'à 3 heures ; qu'elle déclare qu'elle était présente à la soirée et est partie après la venue de l'huissier ; qu'elle déclare qu'elle se sent responsable, comme présidente d'association, et aurait trouvé normal d'être elle aussi déférée mais que comme présidente d'association on a plus de facilité à être protégée et qu'il y a deux poids deux mesures ;
Considérant la déclaration de monsieur XXX qui était présent à la soirée de clôture de l'US et qui déclare qu'il y a rencontré monsieur Gay qui ne lui a rien dit et que lui-même comme beaucoup d'autres est parti spontanément à 22 heures ;
Considérant la déclaration de monsieur XXX sur les dégradations relevées par l'huissier le lendemain et non lors de sa première visite : elles existaient un mois avant et il n'y a pas eu d'état des lieux avant la soirée ; que le CHS n'avait pas été sollicité pour donner un avis sur cette soirée par la présidence de l'université ;
Considérant la déclaration de madame XXX qui explique qu'elle a été voir l'administration pour la salle et que monsieur Jardy lui a dit qu'il n'y avait « pas d'heure de fin » de fixée et que monsieur Gay est venu à 19 heures 30 leur dire que ce serait 22 heures ; qu'elle a été surprise car dans les autres soirées de l'US il n'y avait pas d'heure fixée ;
Considérant qu'il ressort des différents témoignages et déclarations que l'enclenchement des faits du 30 juin est lié à la réception du 24 juin, lors de la cérémonie de pose de la première pierre de la maison de l'université, au cours de laquelle les étudiants entrés avec des cartons d'invitation dans l'amphithéâtre ont manifesté en reprenant les slogans

des manifestants de l'extérieur des locaux sans interrompre toutefois les discours ; que les déferés ont été sanctionnés plus gravement selon qu'ils avaient ou non participé à la démonstration du 24 juin ;
Considérant qu'au titre de la CEDH seules les personnes responsables peuvent être sanctionnées ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne prise à l'encontre de monsieur XXX, l'excluant de cet établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans avec sursis est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université de Saint-Étienne, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mars 2010, à l'issue du délibéré, à 17 h 50

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 718

Appels d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants :

Alexia Vibert ; Simon Clérec

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de madame XXX, le 28 septembre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant un blâme ;

Vu l'appel formé le 13 octobre 2009 par madame XXX, étudiante en première année de licence de sociologie à l'université de Saint-Étienne au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu l'appel incident formé le 19 octobre 2009 par le président de l'université de Saint-Étienne ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;

Le président de l'université de Saint-Étienne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;

Madame XXX étant présente accompagnée par maître Sounéga, avocat ;

Le président de l'université de Saint-Étienne étant absent, représenté par monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique de l'université ;

Les témoins convoqués : messieurs Gay, Foucault, Colson et mesdames Ujhelyi-Wojciechowski, Benbouhaddane étaient présents ; messieurs Riffard, Goy, Fugit, Foury et mesdames Sarmejeanne, Morini, Vigne étaient absents.

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à madame XXX d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université en perturbant une cérémonie à l'université le 24 juin 2009 ;

Considérant que l'intéressée déclare que le 24 juin il s'agissait de la cérémonie de pose de la première pierre de la maison de l'université au cours de laquelle les étudiants, entrés avec des cartons d'invitation dans l'amphithéâtre, ont manifesté en reprenant les slogans des manifestants de l'extérieur des locaux sans interrompre toutefois les discours ;

que les cartons d'invitation qu'ils avaient récupérés au local attribué au mouvement sur le site de « la tréfilerie », avaient été déposés là par des enseignants qui les avaient récupérés auprès des invités qui ne venaient pas et que le 30 juin il s'agissait de la soirée de clôture de l'US (Université solidaire), dont le programme était connu (affiché), que cette soirée, qui comportait une exposition d'arts plastiques et des débats et devait se terminer par un repas, était organisée par l'association « Cursus » qui avait eu l'autorisation « orale » jusqu'à 24 heures ;

Considérant qu'elle déclare avoir eu un différend avec monsieur Gay, que celui-ci a fait pression sur elle pour qu'elle ne participe pas au mouvement, et qu'il l'a ensuite menacée et lui a déclaré « qu'il ne l'acceptait plus » ; que, aujourd'hui étudiante en histoire, elle déclare aussi être en recherche d'emploi pour rembourser son crédit car elle n'a pas de bourse ; qu'hospitalisée d'octobre 2009 à janvier 2010, après un accident, elle ne remarque que depuis décembre ; Considérant le témoignage de monsieur Gay, doyen de la faculté des SHS, qui atteste avoir bien reçu la demande de l'association le 17 juin et avoir répondu à la responsable de l'association le 30 juin à 9 heures 19 pour une fin à 22 heures (après quoi les alarmes sont installées et une société de surveillance est chargée de la surveillance des locaux) ;

Considérant que monsieur Gay déclare être venu deux fois à la soirée vers 19 heures 30/20 heures puis vers 22 heures 22 heures 30 accompagné de monsieur Rautenberg, vice-président recherche, et d'un huissier, maître Salichon, qui est resté 5 minutes et dont la déclaration ne cite pas nominalement les étudiants, la première fois il y avait 30 à 50 personnes, la seconde une centaine à l'intérieur et du monde à l'extérieur ; qu'il déclare avoir fait le tour des personnes présentes dedans et dehors, avoir reconnu les déferés messieurs XXX qu'il avait vus lors du mouvement (2008-2009 contre la LRU) et déclare qu'ils étaient les « animateurs des évènements », des « organisateurs putatifs de la soirée » et « faisaient partie du groupe qui organisait la soirée » ;

Considérant la déclaration de monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique représentant le président de l'établissement, qui expose que dans l'impossibilité de contacter la présidente de « Cursus » en fin d'après-midi, le président a pris la décision de solliciter un huissier ; qu'il déclare également que monsieur Gay a eu la délégation de décision de prêt de salles à l'association ;

Considérant le témoignage de Lorène Ujhelyi-Wojciechowski, présidente de l'association « Cursus », organisatrice de la soirée, qui déclare avoir fait la demande de trois salles le 17 juin et ne pas avoir reçu de réponse officielle, qu'elle a appelé le président de l'université qui lui a accordé jusqu'à 22 heures (elle demandait jusqu'à 24 heures) puis que monsieur Jardy, responsable du site, leur a dit « officieusement » qu'ils pouvaient rester jusqu'à 3 heures ; qu'elle déclare qu'elle était présente à la soirée et est partie après la venue de l'huissier ; qu'elle déclare qu'elle se sent responsable, comme présidente d'association, et aurait trouvé normal d'être elle aussi déferée mais que comme présidente d'association on a plus de facilité à être protégée et qu'il y a deux poids deux mesures ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX qui était présent à la soirée de clôture de l'US et qui déclare qu'il y a rencontré monsieur Gay qui ne lui a rien dit et que lui-même comme beaucoup d'autres est parti spontanément à 22 heures ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX sur les dégradations relevées par l'huissier le lendemain et non lors de sa première visite : elles existaient un mois avant et il n'y a pas eu d'état des lieux avant la soirée ; que le CHS n'avait pas été sollicité pour donner un avis sur cette soirée par la présidence de l'université ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX qui indique avoir participé à la cérémonie du 24, être entré avec un carton d'invitation qu'il avait récupéré au local attribué au mouvement sur le site de « la tréfilerie », cartons qui avaient été déposés là par des enseignants qui les avaient récupérés auprès des invités qui ne venaient pas, que monsieur Gay l'aurait menacé en lui disant « je vous ai vu à la soirée. L'an prochain vous ne serez plus là » ;

Considérant qu'il ressort des différents témoignages et déclarations que l'enclenchement des faits du 30 juin est lié à la réception du 24 juin, lors de la cérémonie de pose de la première pierre de la maison de l'université, au cours de laquelle les étudiants entrés avec des cartons d'invitation dans l'amphithéâtre ont manifesté en reprenant les slogans des manifestants de l'extérieur des locaux sans interrompre toutefois les discours ; que les déferés ont été sanctionnés plus gravement selon qu'ils avaient ou non participé à la démonstration du 24 juin ;

Considérant qu'au titre de la CEDH seules les personnes responsables peuvent être sanctionnées ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne prise à l'encontre de madame XXX prononçant un blâme est réformée.

Article 2 - Madame XXX est relaxée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, au président de l'université de Saint-Étienne, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mars 2010, à l'issue du délibéré, à 17 h 50

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 719

Appels d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants :

Alexia Vibert ; Simon Clérec

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de madame XXX, le 28 septembre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant un blâme ;

Vu l'appel formé le 13 octobre 2009 par madame XXX, étudiante en première année de master de sociologie à l'université de Saint-Étienne au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu l'appel incident formé le 19 octobre 2009 par le président de l'université de Saint-Étienne ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;

Le président de l'université de Saint-Étienne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 1er mars 2010 ;

Madame XXX étant présente accompagnée par maître Sounéga, avocat ;

Le président de l'université de Saint-Étienne étant absent, représenté par monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique de l'université ;

Les témoins convoqués : messieurs Gay, Foucault, Colson et mesdames Ujhelyi-Wojciechowski, Benbouhaddane étaient présents ; messieurs Riffard, Goy, Fugit, Foury et mesdames Sarmejeanne, Morini, Vigne étaient absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à madame XXX d'avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université en perturbant une cérémonie à l'université le 24 juin 2009 ;

Considérant que l'intéressée déclare que le 24 juin il s'agissait de la cérémonie de pose de la première pierre de la maison de l'université au cours de laquelle les étudiants, entrés avec des cartons d'invitation dans l'amphithéâtre ont manifesté en reprenant les slogans des manifestants de l'extérieur des locaux sans interrompre toutefois les discours ; que les cartons d'invitation qu'ils avaient récupérés au local attribué au mouvement sur le site de « la tréfilerie », avaient été déposés là par des enseignants qui les avaient récupérés auprès des invités qui ne venaient pas et que le 30 juin il s'agissait de la soirée de clôture de l'US (Université solidaire), dont le programme était connu (affiché), que cette soirée, qui comportait une exposition d'arts plastiques et des débats et devait se terminer par un repas, était organisée par l'association « Cursus » qui avait eu l'autorisation « orale » jusqu'à 24 heures ;

Considérant qu'elle déclare que, tutrice en sociologie au cours de cette année universitaire (il y avait 4 groupes de tuteurs qui effectuaient 40 heures déclarées et qui ont été payées 30) ; que certains tuteurs ont été payés et d'autres pas, qu'ils ont écrit à l'administration et ont été mal reçus, qu'ils ont eu du mal à savoir qui avait pris la décision (en l'occurrence monsieur Gay), qu'ils n'ont pas eu de réponse à leur lettre RAR de janvier 2010, que les heures faites étaient portées sur un planning et qu'une lettre des enseignants a déclaré que les heures avaient bien été effectuées ; que la déférée est allée voir monsieur Gay pour lui demander si c'était lié à leur activité politique et qu'il leur a répondu : oui ; qu'elle a abandonné ses études et travaille désormais dans le social ;

Considérant le témoignage de monsieur Gay, doyen de la faculté des SHS, qui atteste avoir bien reçu la demande de l'association le 17 juin et avoir répondu à la responsable de l'association le 30 juin à 9 heures 19 pour une fin à 22 heures (après quoi les alarmes sont installées et une société de surveillance est chargée de la surveillance des locaux) ;

Considérant que monsieur Gay déclare être venu deux fois à la soirée vers 19 heures 30/20 heures puis vers 22 heures/22 heures 30 accompagné de monsieur Rautenberg, vice-président recherche, et d'un huissier, maître Salichon, qui est resté 5 minutes et dont la déclaration ne cite pas nominalement les étudiants, la première fois il y avait 30 à 50

personnes, la seconde une centaine à l'intérieur et du monde à l'extérieur ; qu'il déclare avoir fait le tour des personnes présentes dedans et dehors, avoir reconnu les déférés messieurs XXX qu'il avait vus lors du mouvement (2008-2009 contre la LRU) et déclare qu'ils étaient les « animateurs des événements », des « organisateurs putatifs de la soirée » et « faisaient partie du groupe qui organisait la soirée » ;

Considérant la déclaration de monsieur Cottin, vice-président du conseil scientifique représentant le président de l'établissement, qui expose que dans l'impossibilité de contacter la présidente de « Coursus » en fin d'après-midi, le président a pris la décision de solliciter un huissier ; qu'il déclare également que monsieur Gay a eu la délégation de décision de prêt de salles à l'association ;

Considérant le témoignage de Lorène Ujhelyi-Wojciechowski, présidente de l'association « Coursus », organisatrice de la soirée, qui déclare avoir fait la demande de trois salles le 17 juin et ne pas avoir reçu de réponse officielle, qu'elle a appelé le président de l'université qui lui a accordé jusqu'à 22 heures (elle demandait jusqu'à 24 heures) puis que monsieur Jardy, responsable du site, leur a dit « officieusement » qu'ils pouvaient rester jusqu'à 3 heures ; qu'elle déclare qu'elle était présente à la soirée et est partie après la venue de l'huissier ; qu'elle déclare qu'elle se sent responsable, comme présidente d'association, et aurait trouvé normal d'être elle aussi déferée mais que comme présidente d'association on a plus de facilité à être protégée et qu'il y a deux poids deux mesures ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX qui était présent à la soirée de clôture de l'US et qui déclare qu'il y a rencontré monsieur Gay qui ne lui a rien dit et que lui-même comme beaucoup d'autres est parti spontanément à 22 heures ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX sur les dégradations relevées par l'huissier le lendemain et non lors de sa première visite : elles existaient un mois avant et il n'y a pas eu d'état des lieux avant la soirée ; que le CHS n'avait pas été sollicité pour donner un avis sur cette soirée par la présidence de l'université ;

Considérant la déclaration de monsieur XXX qui indique avoir participé à la cérémonie du 24 juin, être entré avec un carton d'invitation qu'il avait récupéré au local attribué au mouvement sur le site de « la tréfilerie », cartons qui avaient été déposés là par des enseignants qui les avaient récupérés auprès des invités qui ne venaient pas, que monsieur Gay l'aurait menacé en lui disant « je vous ai vu à la soirée. L'an prochain vous ne serez plus là » ;

Considérant qu'il ressort des différents témoignages et déclarations que l'enclenchement des faits du 30 juin est lié à la réception du 24 juin, lors de la cérémonie de pose de la première pierre de la maison de l'université, au cours de laquelle les étudiants entrés avec des cartons d'invitation dans l'amphithéâtre ont manifesté en reprenant les slogans des manifestants de l'extérieur des locaux sans interrompre toutefois les discours ; que les déférés ont été sanctionnés plus gravement selon qu'ils avaient ou non participé à la démonstration du 24 juin ;

Considérant qu'au titre de la CEDH seules les personnes responsables peuvent être sanctionnées ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne prise à l'encontre de madame XXX prononçant un blâme est réformée.

Article 2 - Madame XXX est relaxée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, au président de l'université de Saint-Étienne, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 30 mars 2010, à l'issue du délibéré, à 17 h 50

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1000336S
décisions du 4-5-2010
ESR - CNESER

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 701

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon-I

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Simon Clérec

Monsieur Paul Maillard

Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 19 mai 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée de six mois ;

Vu l'appel formé le 13 juillet 2009 par monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence STS à l'université de Lyon-I au moment des faits, pendant l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mars 2010 ;

Le président de l'université Lyon-I ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mars 2010 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université Lyon-I étant absent, représenté par Mathieu Viles, responsable des affaires administratives ;

Les témoins convoqués, Stéphanie Jean-Daubias et Nadia Kabachi étant absentes ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications de la partie ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir eu un comportement agressif envers des enseignants ;

Considérant que la lettre d'appel du déféré indique que, selon lui, la sanction décidée en première instance est démesurée par rapport aux faits ; que des pièces ont été introduites dans son dossier à la dernière minute sans qu'il puisse en prendre connaissance ; que des pièces du dossier sont sans relation avec « la raison d'être de son passage en commission disciplinaire » (il s'agit d'un conflit avec une société dans laquelle il a effectué un stage où l'employeur a porté plainte au pénal contre le déféré pour insultes laissées sur la messagerie de son portable) ; qu'il indique que son comportement n'a causé aucun préjudice à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement et donc que ce qui est reproché est sans fondement ;

Considérant que le déféré a voulu exiger de l'enseignante-chercheuse responsable du master 1, madame Jean-Daubias, sa signature sur un document sans faire figurer de projet de stage : ce que l'enseignante a refusé ;

Considérant que monsieur XXX a accusé l'enseignante, par téléphone, d'incompétence et de racisme et qu'il a renouvelé ses propos devant l'enseignante correspondante « mobilité étudiants et enseignants », madame Kabachi, en la menaçant de « porter l'affaire au plus haut niveau » ;

Considérant que l'intéressé a réitéré ses propos en formation de jugement de première instance ;
Considérant les déclarations du représentant de l'université sur le comportement étrange de monsieur XXX et l'expertise psychiatrique qui a conclu à des troubles du comportement ; sur le fait que monsieur XXX considère les insultes comme des « actes anodins », qu'il n'a, à aucun moment, exprimé le moindre regret ni formulé la moindre excuse : « il ne remet pas en cause » ; sur les pièces contestées du dossier par monsieur XXX, il déclare que le président les a montrées à monsieur XXX qui a autorisé leur versement au dossier, quant à l'affaire avec l'entreprise, elle figure bien dans la lettre de saisine du président ;

Décide :

Article 1 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La sanction d'exclusion de l'université Lyon-I de monsieur XXX pour une durée de six mois est maintenue.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université Lyon-I, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 mai 2010, à l'issue du délibéré, à 10 h 15.

Le secrétaire de séance,

Richard Kleinschmager

La présidente,

Joëlle Burnouf

Affaire : madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 702

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille 2

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Simon Clérec

Monsieur Paul Maillard

Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de madame XXX, le 23 juin 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de cet établissement pour une durée d'un an ;

Vu l'appel et la demande de sursis à exécution formés le 18 août 2009 par maître Chérifa Benmouffok au nom de madame XXX, étudiante en deuxième année de master juriste d'entreprise à l'université de Lille-II au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 19 mars 2010 ;

Le président de l'université de Lille-II ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mars 2010 ;

Madame XXX étant présente, accompagnée de maître Florian Régley, avocat ;

Le président de l'université de Lille-II étant absent ;

Les témoins convoqués : Toni Maresu est présent, Tony Mendes, Faudel Chanane, Guillaume Riquier, sont absents, mesdames Michelle Wulleman, Alexandra Baptista, Samia Hasni, Sandrine Brunelle, Assia Messaoudi, Fleur Rafa sont absentes ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à madame XXX d'avoir agressé physiquement avec une bombe lacrymogène, dans les locaux de la faculté de droit, un étudiant de l'université de Picardie et d'avoir eu un comportement portant atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement lors de son altercation avec cet étudiant et un groupe d'étudiants le mois précédent ;

Considérant que madame XXX déclare que sur la première affaire (l'altercation avec un groupe d'étudiants en mars 2009) le jour des faits elle devait aller déposer un dossier à l'administration, qu'elle est passée devant le groupe où se trouvaient Tony Mendes et Samia Hasni qu'elle a été giflée par Samia Hasni, que les autres encourageaient la violence verbale ;

Considérant que Madame XXX déclare également que, depuis trois ans, madame Hasni, qui est membre de la « corpo », la harcèle pour 1 euro alors qu'elle l'a payé après le blocage ;

Considérant que madame XXX déclare que sur le second évènement, le 16 avril 2009, elle se rendait en cours pour passer un examen quand monsieur Mendes l'a frappée en lui portant un coup à la tempe (cf. trois certificats médicaux joints dont 1 de la médecine légale) et qu'elle s'est défendue avec la bombe lacrymogène, elle ne conteste pas son geste, puis elle a porté plainte ; qu'elle ne se sentait pas en sécurité sur ce campus ; que « la corpo » à laquelle appartenaient ces étudiants est un groupe très puissant à l'université, qui a un poids politique, culturel et sociologique au point que ne pas en faire partie constitue une forme « d'exclusion » ; que Tony Mendes est serveur au bar de l'université qui est le lieu de rassemblement ;

Considérant que madame XXX déclare sur question de la juridiction que madame Wulleman, chef des services administratifs de la faculté de droit qui a reçu le groupe des quatre, a refusé de la recevoir avec sa mère ; qu'elle a fait une grosse dépression à la suite de son exclusion et une tentative de suicide ; qu'elle veut passer son master 2 et déposer un dossier pour le concours d'avocat ;

Considérant le témoignage de Toni Marescu, agent de sécurité sur le campus « Moulin » où se sont déroulés les faits de mars 2009, qui déclare qu'il s'est interposé entre un groupe de trois ou quatre et une étudiante, il a éloigné l'étudiante, seule face au groupe ; que cet incident sans gravité n'a pas fait l'objet d'un rapport écrit ; qu'il connaissait le groupe qu'il voyait dans les locaux de la « corpo » ;

Considérant la déclaration de madame Assia Messaoudi, témoin, avocate au barreau de Lille et doctorante de l'université qui décrit madame XXX, qu'elle connaît depuis dix ans, comme une jeune femme calme, attentive aux autres, une étudiante rigoureuse dont l'ambition est de devenir avocate ; qu'elle vit la sanction comme une injustice d'où sa tentative de suicide.

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille-II prise à l'encontre de madame XXX, l'excluant pour un an de l'établissement, est réformée.

Article 2 - Madame XXX est relaxée au bénéfice du doute.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, au président de l'université de Lille-II, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 mai 2010, à l'issue du délibéré, à 15 h 10

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 703

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Havre

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Simon Clérec

Monsieur Paul Maillard

Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 2 juillet 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans ;

Vu l'appel formé le 3 septembre 2009 par monsieur XXX, étudiant en master 1 de marketing à l'université du Havre au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mars 2010 ;

Le président de l'université du Havre ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mars 2010 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université du Havre étant absent ; représenté par madame Devaux et monsieur Delaruelle ;

Les témoins convoqués, madame Dominique Sève était présente, monsieur Cudennec était absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir usé de violences verbales et physiques envers un surveillant lors de l'épreuve d'examen d'anglais le 29 janvier 2009 ;

Considérant que dans sa lettre d'appel monsieur XXX affirme qu'il existe une disproportion entre les faits et la sanction ;

- Sur la procédure

Considérant qu'en première instance la formation de jugement était composée de deux enseignants et de trois étudiants le nombre d'enseignants ayant été inférieur à celui des usagers dans la formation : la composition de la juridiction était donc irrégulière ;

Considérant que malgré l'appel suspensif l'université du Havre a refusé d'inscrire M. XXX à la rentrée 2009 autrement qu'en qualité d'auditeur libre et qu'elle a fini par accepter en décembre 2009 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de rapport signé par les étudiants au moment des faits ;

Considérant que Madame Dominique Sève témoin et responsable de l'épreuve d'anglais déclare avoir été surprise de ne pas avoir été auditionnée en première instance ;

- Sur le fond

Considérant que l'intéressé déclare qu'à l'issue d'une épreuve écrite d'anglais, le 29 janvier 2009, alors que son camarade XXX avait déjà rendu sa copie, il a échangé quelques mots avec lui et que monsieur Cudennec, surveillant, est venu à deux reprises lui réclamer sa copie, la seconde fois pour la lui arracher et lancer à monsieur XXX, qui protestait en sa faveur, « ta gueule ». Messieurs XXX et XXX demandent, en vain, tour à tour, à monsieur Cudennec des excuses et, de nouveau, à la sortie de l'amphithéâtre où, finalement monsieur XXX l'accule contre un mur et obtient les excuses réclamées ; qu'en aucun cas, il n'y a eu d'insultes de sa part ni de celle de monsieur XXX ;

Considérant que l'intéressé déclare qu'il était absent en première instance et à la commission d'instruction et à la formation de jugement parce qu'il était en stage de master à l'étranger ;

Considérant que madame Dominique Sève, maître de conférences d'anglais, responsable de l'épreuve, déclare que le jour de l'examen était jour de grève et que les locaux étaient déserts ; qu'elle était seule dans l'amphithéâtre avec monsieur Cudennec pour surveiller une centaine d'étudiants ; qu'elle a entendu la dispute en haut de l'amphithéâtre sans distinguer les propos échangés ; qu'en sortant de l'amphithéâtre, elle a vu M. Cudennec acculé contre un mur avec monsieur XXX devant lui ; qu'elle a été surprise de ne pas avoir été auditionnée en première instance ;

Considérant que le témoin déclare que les poursuites disciplinaires ont été demandées par madame Aubourg et monsieur Bruneau, le doyen ; que quelques semaines après l'incident, madame Aubourg l'a convoquée elle-même avec les deux étudiants et les a sermonnés ; que le doyen lui a demandé un rapport après les faits mais pas de rapport supplémentaire ;

Considérant qu'après l'entretien avec messieurs XXX et XXX, madame Aubourg leur a exposé son obligation de saisir la commission disciplinaire ; qu'ils auraient seulement un avertissement ;

Considérant que les étudiants, qui ont lu le rapport, l'ont trouvé inexact car il parlait de tricherie ; que, sur les conseils de la secrétaire, ils ont rédigé un rapport et l'ont signé ;

Considérant que monsieur Delaruelle expose qu'il était habituel, pour la section disciplinaire de l'établissement, de ne pas convoquer les témoins, que, seul, le rapport était utilisé mais que cela avait changé ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Havre prise à l'encontre de monsieur XXX, l'excluant de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université du Havre, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Rouen.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 mai 2010, à l'issue du délibéré, à 14 h 40

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 704

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Havre

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Simon Clérec

Monsieur Paul Maillard

Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 2 juillet 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans ;

Vu l'appel formé le 3 septembre 2009 par monsieur XXX, étudiant en master 1 de marketing à l'université du Havre au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mars 2010 ;

Le président de l'université du Havre ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mars 2010 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université du Havre étant absent, représenté par madame Devaux et monsieur Delaruelle ;

Les témoins convoqués, madame Dominique Sève était présente, monsieur Cudennec était absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir usé de violences verbales et physiques envers un surveillant lors de l'épreuve d'examen d'anglais le 29 janvier 2009 ;

Considérant que dans sa lettre d'appel monsieur XXX affirme qu'existe une disproportion entre les faits et la sanction ;

- Sur la procédure

Considérant qu'en première instance la formation de jugement était composée de deux enseignants et de trois étudiants le nombre d'enseignants ayant été inférieur à celui des usagers dans la formation : la composition de la juridiction était donc irrégulière ;

Considérant que malgré l'appel suspensif l'université du Havre a refusé d'inscrire monsieur XXX à la rentrée 2009 autrement qu'en qualité d'auditeur libre et qu'elle a fini par accepter en décembre 2009 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de rapport signé par les étudiants au moment des faits ;

Considérant que madame Dominique Sève, témoin et responsable de l'épreuve d'anglais, déclare avoir été surprise de ne pas avoir été auditionnée en première instance ;

- Sur le fond

Considérant que l'intéressé déclare qu'à l'issue d'une épreuve écrite d'anglais, le 29 janvier 2009, alors que son camarade XXX avait déjà rendu sa copie, il a échangé quelques mots avec lui et que monsieur Cudennec, surveillant est venu à deux reprises réclamer la copie de monsieur XXX, la seconde fois pour le lui arracher et lancer à monsieur XXX qui protestait en sa faveur « ta gueule ». Messieurs XXX et XXX demandent, en vain, tour à tour, à monsieur Cudennec des excuses et, de nouveau, à la sortie de l'amphithéâtre où, finalement monsieur XXX l'accule contre un mur et obtient les excuses réclamées. En aucun cas selon monsieur XXX il n'y a eu d'insultes de sa part ni de celle de monsieur XXX ;

Considérant que l'intéressé déclare que, s'il était absent en première instance et à la commission d'instruction et à la FJ, c'est qu'il était en stage de master à l'étranger ;

Considérant le témoignage de madame Dominique Sève, maître de conférences d'anglais, responsable de l'épreuve qui déclare que le jour de l'examen était jour de grève et que les locaux étaient déserts ; qu'elle était seule dans l'amphithéâtre avec monsieur Cudennec pour surveiller une centaine d'étudiants ; qu'elle a entendu la dispute en haut de l'amphithéâtre sans distinguer les propos échangés ; qu'en sortant de l'amphithéâtre elle a vu monsieur Cudennec acculé contre un mur avec monsieur XXX devant lui ; qu'elle a été surprise de ne pas avoir été auditionnée en première instance ;

Considérant que le témoin déclare que les poursuites disciplinaires ont été demandées par madame Aubourg et monsieur Bruneau, le doyen ; que quelques semaines après l'incident, madame Aubourg l'a convoquée elle-même avec les deux étudiants et les a sermonnés ; que le doyen lui a demandé un rapport après les faits mais pas de rapport supplémentaire ;

Considérant qu'après l'entretien avec messieurs XXX et XXX, madame Aubourg leur a exposé son obligation de saisir la commission disciplinaire ; qu'ils auraient seulement un avertissement ;

Considérant que les étudiants, qui ont lu le rapport, l'ont trouvé inexact car il parlait de tricherie ; que, sur les conseils de la secrétaire, ils ont rédigé un rapport et l'ont signé ;

Considérant que monsieur Delaruelle expose qu'il était habituel, pour la section disciplinaire de l'établissement, de ne pas convoquer les témoins, que, seul, le rapport était utilisé mais que cela avait changé ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université du Havre prise à l'encontre de monsieur XXX, l'excluant de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université du Havre, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Rouen.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 mai 2010, à l'issue du délibéré, à 14 h 40

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 705

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nancy-I

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Philippe Enclos

Étudiants :

Simon Clérec

Monsieur Paul Maillard

Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 12 juin 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans ;

Vu l'appel formé le 13 août 2009 par monsieur Moulaye Ould El Mayouf au nom de son fils XXX, qui a demandé une inscription en L1 de mathématiques et informatique à l'université de Nancy-I pour l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mars 2010 ;

Le président de l'université de Nancy-I, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mars 2010 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Nancy-I étant absent, représenté par madame Weber, chef du service des affaires juridiques et générales de l'université de Nancy-I ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri, les demandes et explications de la partie ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir fourni des documents falsifiés dans son dossier d'admission préalable en L1 de mathématiques et informatique, transmis comme tels par le service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Nouakchott en Mauritanie ;

Considérant que madame Weber déclare que le dossier a été transmis par l'ambassade de France avec l'annotation « document falsifié » : en effet les bulletins de notes de l'année 2006-2007 sont par endroits surchargés (moyenne générale en arabe, notes de la deuxième composition en EPS et en physique-chimie, notes en mathématiques et en sciences naturelles) ;

Considérant qu'elle déclare également que la motivation de la lettre d'appel du père du déféré invoque à tort le non respect du contradictoire puisque le déféré a bien été convoqué en première instance par l'université de Nancy-I dans les formes et dans les délais ;

Considérant que c'est l'étudiant lui-même qui remet son dossier ; le dossier ne comporte pas les originaux des notes mais seulement des copies ; que l'on ne peut savoir quand les notes ont été biffées ; que l'ambassade de France ne filtre pas les dossiers ; qu'elle a voulu procéder à des vérifications mais que l'établissement scolaire n'a pas répondu ; que l'ambassade a donc transmis avec la mention de suspicion « document falsifié » ;

Considérant qu'à ces titres le dossier était simplement « non recevable ».

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nancy-I prise à l'encontre de monsieur XXX, l'excluant de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé au bénéfice du doute.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université de Nancy-I, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonymée, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 4 mai 2010, à l'issue du délibéré, à 15 h 10

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Enseignement supérieur et recherche

CNESER

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1000337S
décisions du 29-6-2010
ESR - DGESIP

Affaire : madame XXX, étudiante, née le XXX
Dossier enregistré sous le n° 720

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants : Simon Clérec ; Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de madame XXX, le 14 octobre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, lui interdisant de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée de deux ans avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve de « formation en milieu professionnel » ;

Vu l'appel formé le 30 octobre 2009 par Maître Leïla Nemir au nom de madame XXX, candidate au baccalauréat professionnel au lycée Saint-Joseph au mois de juin 2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Le recteur de l'académie de Lyon ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Madame XXX étant absente représentée par maître Leïla Némir, avocate ;

Le recteur de l'académie de Lyon étant absent, représenté par madame Bruschini, secrétaire générale ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, son conseil ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à madame XXX d'avoir falsifié son dossier de stage en apposant elle-même sur l'attestation n°4 des commentaires que seul un responsable de l'entreprise d'accueil était habilité à mentionner ;

Considérant que l'intéressée pouvait se réinscrire puisque la sanction attribuée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint-Étienne était « avec sursis » ;

Considérant que la juridiction a écarté la demande d'expertise graphologique de l'avocate de la déférée au motif que celle-ci avait pu être portée par un tiers ;

Considérant que l'intéressée a fait une formation depuis fin 2009 jusqu'en juin 2010, qu'elle a passé avec succès le CAP « permis de conduite de bus » et qu'elle a été embauchée chez Veolia en CDD ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Saint Etienne prise à l'encontre de madame XXX, lui interdisant pour une durée de deux ans avec sursis de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat assortie de la nullité de l'épreuve de « formation en milieu professionnel », est réformée.

Article 2 - Madame XXX est relaxée au bénéfice du doute.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, au recteur de l'académie de Lyon, à la ministre de l'Enseignement supérieur et

de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche; copie sera adressée, en outre, au président de l'université de Saint-Étienne.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2010, à l'issue du délibéré, à 11 h 15.

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 721

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants : Simon Clérec ; Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 14 octobre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, lui interdisant de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat de deux ans dont un an avec sursis ainsi que l'annulation du baccalauréat session 2009 ;

Vu l'appel formé le 5 novembre 2009 par monsieur XXX, candidat au baccalauréat série S pour l'année 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Monsieur XXX étant présent assisté de maître Lauriane Cenedese ;

Le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir tenté de frauder lors de l'épreuve écrite de langue vivante 1 (anglais) du baccalauréat série S le 22 juin 2009 ;

Considérant que l'intéressé a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ; que, dans sa lettre d'appel du 5 novembre 2009, il expose avoir toujours eu conscience de devoir être sanctionné et sollicite la clémence ;

Considérant que le déféré déclare que, bouleversé par une rupture amoureuse la veille de l'épreuve, il a utilisé des feuilles de brouillon distribuées dans une épreuve antérieure du baccalauréat pour se fabriquer des antisèches ; qu'il a reconnu l'absurdité de ses agissements puisque ayant obtenu des bonnes notes pendant l'année scolaire, il n'avait pas besoin de frauder ;

Considérant que l'intéressé déclare être actuellement en classe préparatoire dans l'attente de la décision et qu'il envisage de faire les classes préparatoires puis de passer les concours ; qu'il fait état du certificat médical (produit dans le dossier) qui constate son délabrement physique et surtout sa détresse psychologique et morale (tendances au suicide) à la suite de la décision de première instance ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne prise à l'encontre de monsieur XXX, prononçant une interdiction de subir tout examen délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée de deux ans dont un avec sursis et annulation du baccalauréat session 2009 est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 3 - Il est interdit à monsieur XXX de subir tout examen délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée d'un an dont six mois avec sursis et l'annulation de la seule épreuve d'anglais.

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2010, à l'issue du délibéré, à 15 h.

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 722

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants : Simon Clérec ; Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 13 octobre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant un blâme ainsi que la nullité du baccalauréat session 2009 ;

Vu l'appel et la demande de sursis à exécution formés le 3 novembre 2009 par maître Seyni Loum au nom de monsieur XXX, candidat au baccalauréat technologique STG, spécialité mercatique, pour l'année 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Le président de l'université d'Évry Val d'Essonne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Monsieur XXX étant absent et représenté par maître Seyni Loum, avocat ;

Le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, son conseil ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir tenté de frauder à l'épreuve écrite de mathématiques du baccalauréat technologique STG, spécialité mercatique, au titre de la session de 2009, en communiquant avec son frère XXX qui passait simultanément la même épreuve ;

Considérant que l'intéressé a nié la tentative de fraude déclarant que l'identité de sa copie avec celle de son frère s'explique par le fait qu'il lui arrive souvent de rédiger ou de dire exactement la même chose que son frère qu'ils soient ensemble ou séparés car ils sont jumeaux homozygotes ; que par ailleurs son frère était assis à côté d'un surveillant ;

Considérant que l'absence du déféré est motivée par le fait qu'il est actuellement scolarisé aux États-Unis ;

Considérant qu'il n'y a aucune procédure de flagrant délit ni aucune preuve ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry prise à l'encontre de monsieur XXX prononçant un blâme et la nullité du baccalauréat de la session 2009 est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé au bénéfice du doute.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à la ministre de l'Enseignement

supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2010, à l'issue du délibéré, à 15 h 30.

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 723

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants : Simon Clérec ; Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 13 octobre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant un blâme ainsi que la nullité du baccalauréat session 2009 ;

Vu l'appel et la demande de sursis à exécution formés le 3 novembre 2009 par maître Seyni Loum au nom de monsieur XXX, candidat au baccalauréat technologique STG, spécialité mercatique, pour l'année 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Monsieur XXX étant absent et représenté par maître Seyni Loum, avocat ;

Le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, son conseil ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX, d'avoir tenté de frauder à l'épreuve écrite de mathématiques du baccalauréat technologique STG, spécialité mercatique, au titre de la session de 2009, en communiquant avec son frère monsieur XXX qui passait simultanément la même épreuve ;

Considérant que l'intéressé a nié la tentative de fraude déclarant que l'identité de sa copie avec celle de son frère s'explique par le fait qu'ils lui arrive souvent de rédiger ou de dire exactement la même chose que son frère qu'ils soient ensemble ou séparés car ils sont jumeaux homozygotes ; que par ailleurs son frère était assis à côté d'un surveillant ;

Considérant que l'absence du déféré est motivée par le fait qu'il est actuellement scolarisé aux États-Unis ;

Considérant qu'il n'y a aucune procédure de flagrant délit ni aucune preuve ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry prise à l'encontre de monsieur XXX prononçant un blâme et la nullité du baccalauréat de la session 2009 est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé au bénéfice du doute.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2010, à l'issue du délibéré, à 15 h 30.

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 733

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Haute-Alsace

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants : Simon Clérec ; Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de madame XXX, le 26 octobre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant un blâme ainsi que la nullité de l'épreuve de mathématiques ;

Vu l'appel formé le 12 novembre 2009 par maître Claire Bihan-Faou au nom de madame XXX, candidate au baccalauréat série économique et sociale (ES) pour la session 2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Le président de l'université de Haute-Alsace ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université de Haute-Alsace étant absent ;

Les témoins convoqués : Muriel Wassmuth, madame Sidibe étant absentes ; monsieur Decroix étant présent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les explications du témoin ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à madame XXX d'avoir tenté de frauder au cours de l'épreuve écrite de mathématiques du baccalauréat général, série ES, de la session de l'année 2009 ;

Considérant que l'intéressée avait nié en première instance toute tentative de fraude ; qu'elle avait déclaré que, déséquilibrée sur sa chaise, elle avait laissé échapper une feuille de brouillon ; qu'elle n'avait pas vu que celle-ci était tombée sur la table de sa sœur madame XXX, assise derrière elle pour cette épreuve ;

Considérant que le témoin déclare qu'ils étaient deux surveillants pour 25 élèves (dont madame Sidibe) ; qu'il n'avait pas vu grand-chose ; que les places étaient attribuées ; que la déférée a composé jusqu'à la fin ; qu'il n'y a eu ni incident particulier ni remous.

Décide :

Article 1 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la juridiction de première instance prononçant à l'encontre de XXX un blâme ainsi que la nullité de l'épreuve de mathématiques est maintenue.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, au président de l'université de Haute-Alsace, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2010, à l'issue du délibéré, à 11 h 45

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 734

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Haute-Alsace

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants : Simon Clérec ; Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de madame XXX, le 26 octobre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant un blâme ainsi que la nullité de l'épreuve de mathématiques ;

Vu l'appel formé le 12 novembre 2009 par maître Claire Bihan-Faou au nom de madame XXX, candidate au baccalauréat série économique et sociale (ES) pour la session 2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Le président de l'université de Haute-Alsace ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université de Haute-Alsace étant absent ;

Les témoins convoqués : Muriel Wassmuth, madame Sidibe étant absentes ; monsieur Decroix étant présent.

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les explications du témoin ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à madame XXX d'avoir tenté de frauder au cours de l'épreuve écrite de mathématiques du baccalauréat général, série ES, de la session de l'année 2009 ;

Considérant que l'intéressée avait nié en première instance toute tentative de fraude ; qu'elle avait déclaré qu'elle avait vu la surveillante de l'épreuve attraper une feuille qui volait, alors que sa sœur madame XXX, était assise devant elle pour cette épreuve ;

Considérant que le témoin déclare qu'ils étaient deux surveillants pour 25 élèves (dont madame Sidibe) ; qu'il n'avait pas vu grand-chose ; que les places étaient attribuées ; que la déférée a composé jusqu'à la fin ; qu'il n'y a eu ni incident particulier ni remous ;

Décide :

Article 1 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la juridiction de première instance prononçant à l'encontre de madame XXX un blâme ainsi que la nullité de l'épreuve de mathématiques est maintenue.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, au président de l'université de Haute-Alsace, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2010 à l'issue du délibéré à 11 H 40

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 736

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Évry-Val-d'Essonne

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants : Simon Clérec ; Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de madame XXX, le 13 octobre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant un blâme ainsi que l'annulation du baccalauréat session 2009 ;

Vu l'appel formé le 30 octobre 2009 par madame XXX, candidate au baccalauréat série sciences de technique et de gestion (STG) pour la session 2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents : messieurs Fedyszyn, Wagniart, Laval (proviseur du lycée Marie-Laurencin).

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'il est reproché à madame XXX d'avoir tenté de frauder au cours de l'épreuve écrite de comptabilité « finance entreprise » du baccalauréat technologique STG, spécialité CFE, le 19 juin 2009.

Considérant que l'intéressée a reconnu, en première instance, les faits qui lui étaient reprochés et déclaré qu'au moment de l'épreuve elle était en possession de son plan comptable ; qu'elle avait annoté ce document au cours de l'année scolaire et qu'elle avait oublié d'effacer ces annotations avant l'épreuve ;

Considérant que la déférée déclare qu'au début de l'épreuve, le surveillant qui vérifiait les plans comptables a saisi le sien quand il a constaté les annotations qui y étaient portées et qu'un exemplaire vierge de ce document lui a été remis vingt minutes plus tard ;

Considérant que, en première instance, monsieur Laval, proviseur du lycée Marie-Laurencin et chef de centre de l'examen, a semblé convaincu de sa bonne foi ;

Considérant que dans sa lettre d'appel la déférée a déclaré qu'elle a composé avec le plan comptable vierge qui lui avait été échangé contre le sien annoté et que, donc, elle n'a pas pu frauder.

Décide :

Article 1 - Madame XXX est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés.

Article 2 - La décision de la juridiction de première instance prononçant à l'encontre de madame XXX un blâme ainsi que l'annulation du baccalauréat session 2009 est maintenue.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, au président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2010, à l'issue du délibéré, à 15 h 35.

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Affaire : monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 738

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris XII

Le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos

Étudiants : Simon Clérec ; Florent Voisin

Vu le code de l'Éducation, notamment articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX, le 26 octobre 2009, par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant un blâme ainsi que la nullité de l'épreuve orale d'anglais du baccalauréat général pour la session de juin 2009 ;

Vu l'appel formé le 15 novembre par madame XXX au nom de son fils, monsieur XXX, candidat au baccalauréat général pour la session 2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Le président de l'université de Paris XII ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 2 juin 2010 ;

Monsieur XXX étant présent et madame XXX, mère du déféré, son conseil ;

Le président de l'université de Paris XII étant absent ;

Les témoins convoqués : madame Valérie Villeneuve étant absente, Deborah Ludlam étant présente.

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré :

- Sur la procédure

Considérant que le déféré n'a pas terminé l'épreuve : l'examinatrice a interrompu l'épreuve en cours sans justification ; elle a demandé au candidat de quitter la salle et d'attendre, il a dû patienter un certain temps avant qu'un responsable administratif de l'établissement où se déroulait l'examen ne vienne l'informer qu'il était accusé de tentative de fraude sans l'autoriser à poursuivre l'épreuve ;

Considérant qu'il n'a pas été établi de rapport signé par le candidat sur le champ ;

Considérant que lors de la première instance l'accusation a changé trois fois d'objet : falsification de textes, antisèche, falsification de liste ;

- Sur le fond

Considérant qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir tenté de frauder lors de l'épreuve orale d'anglais en utilisant des notes d'études d'une œuvre au lieu du seul texte de l'œuvre ;

Considérant que l'intéressé expose qu'il avait perdu l'ouvrage de référence ; qu'il a été demandé au lycée d'origine par le centre d'examen l'envoi par télécopie de la liste des textes ; qu'il disposait de photocopies d'extraits de textes remis au cours de l'année par son professeur ; qu'étant bilingue il n'avait aucune raison de chercher à frauder ; qu'avant le début de l'épreuve l'examinatrice avait regardé et validé les documents qu'il présentait : la liste et les textes ; qu'au milieu du temps imparti pour l'épreuve elle lui avait intimé l'ordre de sortir de la salle et de s'asseoir dans le couloir sans lui fournir aucune explication ; que monsieur Martino, proviseur du lycée Berlioz, l'avait ensuite informé qu'il lui était reproché d'avoir falsifié la liste des textes ;

Considérant que son conseil madame XXX expose qu'il a eu la note de 15 à l'écrit et « officieusement » celle de 16 à l'oral (passé ensuite à la session de rattrapage) car on lui a fait repasser un oral (notifié seulement par téléphone par madame Zenatti) ; en septembre on lui a notifié qu'il allait être convoqué à nouveau, ce qui a été le 21 octobre par téléphone seulement par madame Zenatti ; qu'il n'a toujours pas reçu le relevé des notes ; que lors de la première instance l'accusation a changé trois fois d'objet : falsification de textes, antisèche, falsification de liste ;

Décide :

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris XII prise à l'encontre de monsieur XXX est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'Éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, au président de l'université de Paris XII, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonymée, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2010, à l'issue du délibéré, à 12 h 30

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

La présidente

Joëlle Burnouf

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Études et réalisations d'outillage de mise en forme des matériaux » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1020852A
arrêté du 5-8-2010 - J.O. du 10-9-2010
ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 3-9-1997 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 3-6-2010 ; avis du CSE du 1-7-2010 ; avis du Cneser du 20-7-2010

Article 1 - Le règlement d'examen figurant à l'annexe IV de l'[arrêté du 3 septembre 1997](#) susvisé est remplacé par le règlement d'examen figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2012.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Alain Coulon

Annexe
Règlement d'examen

			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	Forme	Forme
Nature des épreuves	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	2	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Langue vivante étrangère	U2	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques - sciences physiques et chimiques appliquées		4					
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	Ponctuelle écrite	2 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve : Sciences physiques et chimiques appliquées	U32	2	Ponctuelle écrite	2 h	CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
E4 - Conception d'outillage		4					
Sous-épreuve : Analyse et conception d'outillage	U41	2	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	4 h
Sous-épreuve : Définition des formes d'un outillage	U42	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle graphique	4 h
E5 - Étude technique	U5	2	Ponctuelle écrite	4 h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	4 h
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse		6					
Sous-épreuve : Activités en milieu professionnel	U61	2	orale	20 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	20 min
Sous-épreuve : Réalisation d'outillage	U62	4	orale	1 h 40	CCF 1 situation	orale	1 h 40
Épreuve facultative de langue vivante	UF1		Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1021817A
arrêté du 23-8-2010 - J.O. du 10-9-2010
MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 23 août 2010, Gérard Ghys, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 mars 2011.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle

NOR : ESRS1000334A
arrêté du 24-9-2010
ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la secrétaire d'État chargée de l'écologie en date du 24 septembre 2010, monsieur Marcel Otte est nommé membre du conseil scientifique du Muséum national d'histoire naturelle en qualité de personnalité qualifiée, sur proposition du ministre chargé de l'Écologie, en remplacement de Georgina Mace.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Liste nominative des représentants du personnel et de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale à la commission centrale d'action sociale

NOR : MENA1000888A
arrêté du 10-9-2010
MEN - SAAM A1

Vu arrêté du 7-1-2005 ; arrêté du 20-8-2010 ; sur proposition des organisations syndicales et de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale

Article 1 - La liste nominative des représentants du personnel à la commission centrale d'action sociale est fixée ainsi qu'il suit :

Front syndical Sgpen-CGT - Sgen-CFDT :

Représentants titulaires :

- Monsieur Claude Marchand
- Karim El Hassani

Représentants suppléants :

- Marina Caret
- Mohamed Boukredia

UNSA Éducation :

Représentante titulaire :

- Rosine Bouvier

Représentante suppléante :

- Alice Davailon

Article 2 - La liste nominative des représentants de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale à la commission centrale d'action sociale est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires :

- Gilles Blin
- Marina Siclis
- Jean-Louis Darques

Représentantes suppléantes :

- Laurence Martin-Thimoléon
- Claire Petit
- Colette Ponza

Article 3 - L'arrêté du 28 avril 2005 fixant la liste nominative des représentants du personnel et de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale à la commission centrale d'action sociale est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 10 septembre 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2010-2011

NOR : ESRD1000333A
arrêté du 30-6-2010
ESR - DE B1-2

Vu article L. 953-2 du code de l'Éducation ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 62-1587 du 29-12-1962 modifié ; décret n° 83-1033 du 3-12-1983 modifié ; décret n° 84-1206 du 28-12-1984 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; décret n° 94-39 du 14-1-1994 modifié ; décret n° 95-869 du 2-8-1995 modifié ; décret n° 98-408 du 27-5-1998 modifié ; décret n° 2006-1732 du 23-12-2006

Article 1 - Les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 2010.

- Christophe Adnot, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Trélazé (49) ;
- Annie Ait maden, inspectrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie d'Estrées-Saint-Denis (60) ;
- Christian Aliu, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Prades (66) ;
- Marie-Catherine Asensio, inspectrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Jargeau (45) ;
- Laurence Audibert, receveuse perceptrice du Trésor public, service à compétence nationale opérateur national de paye (75) ;
- Marc Audic, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Pontivy (56) ;
- Guy Balesi, inspecteur du Trésor public, chef du service dépenses à la trésorerie générale du Gard (30) ;
- Monsieur Stéphane Ballier, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie générale de la Polynésie française (98) ;
- Sophie Baly, inspectrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Lubersac (19) ;
- Madame Pascale Barry, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Malemort (19) ;
- Jean-Philippe Bazinet, inspecteur du Trésor public, Pôle national de soutien au réseau à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
- Monsieur Reidha Benhafessa, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie d'Ambert (63) ;
- Tarik Benjelloun-Touimi, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Rauzan (33) ;
- Véronique Benoit, inspectrice du Trésor public, agent comptable intérimaire de l'université de Technologie de Compiègne (60) ;
- Vanina Benson, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale du Morbihan (56) ;
- Monsieur Paul-Marie Berenguier, conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable du lycée Louis-Feuillade de Lunel (34) ;
- France Berniz, inspectrice du Trésor public, chargée de mission à la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle (54) ;
- Catherine Bertrand, trésorière principale du Trésor public de 1ère catégorie, chef de poste à la trésorerie du Cannet (06) ;
- Madame Dominique Bisson, receveuse perceptrice du Trésor public, chef du service dépenses à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Marie-Josée Blas, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Vaison-la-Romaine (84) ;
- Patrick Bompard, trésorier principal du Trésor public de 1ère catégorie, adjoint-chef de projet à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
- Isabelle Borie, inspectrice du Trésor public, chargée de mission contrôle financier local à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Caroline Bottazzini, receveuse perceptrice du Trésor public, agent comptable intérimaire de l'université de technologie de Troyes (10) ;
- Béatrice Boulet, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de la division État à la trésorerie générale de l'Aisne (02) ;
- Marie-José Bourgeois, conseillère d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable du collège Gaston-Roupenel de Dijon (21) ;
- Nathalie Camus-Sallerin, inspectrice du Trésor public, chargée de mission à la trésorerie générale de la Moselle (57) ;
- Patrick Capelle, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie du Chatelard (73) ;
- François Caradec, trésorier principal du Trésor public de 1ère catégorie, chef de division à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
- Annie Chapelot, inspectrice du Trésor public, adjointe à la paierie régionale d'Aquitaine (33) ;
- Laurent Chauvet, inspecteur du Trésor public, chef du service comptabilité à la trésorerie générale du Var (83) ;
- Marie-Huguette Chave, inspectrice du Trésor public, chargée de mission à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;

- Bertrand Collin, conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable du lycée Jean-Pierre-Vernant de Sèvres (92) ;
- Fabienne Coppee, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Marin (97) ;
- Monsieur Claude Croze, receveur perceptrice du Trésor public, secrétaire général du Parc national des Écrins (05) ;
- Graziella Decneut, ingénieure de recherche, directrice financière de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis de Valenciennes (59) ;
- Lionel Decroix, inspecteur du Trésor public, chargé de mission à la trésorerie générale de la Savoie (73) ;
- Sylvain Delage, inspecteur du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale de la Dordogne (24) ;
- Monsieur Frédéric Delaleu, inspecteur du Trésor public, directeur adjoint administratif à la direction de la politique industrielle du Centre national de la recherche scientifique (75) ;
- François Delcroix, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, secrétaire général du musée départemental Matisse du Cateau-Cambrésis (59) ;
- Madame Danièle Delplancke, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, gestionnaire comptable du collège de Koumac de Nouvelle-Calédonie (988) ;
- Élisabeth Delwarde, inspectrice du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
- Françoise Demanet, inspectrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Sannois (18) ;
- Lionel Demezot, inspecteur du Trésor public, chargé de mission-tuteur Hélios à la trésorerie générale de la Sarthe (72) ;
- Nathalie Dentinger, inspectrice du Trésor public, adjointe à la pairie départementale d'Indre-et-Loire (37) ;
- Marie-Claude Desgrand, receveuse perceptrice du Trésor public, chargée de mission au département informatique de la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Madame Pascale Desmarais, inspectrice du Trésor public, adjointe à la pairie départementale de la Drôme (26) ;
- Patrick Diot, receveur perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Villeneuve-sur-Lot municipale (47) ;
- Alice Djakovitch, inspectrice du Trésor public, agent comptable au Centre international d'études pédagogiques de Sèvres (92) ;
- Catherine Doriath, trésorière principale du Trésor public de 1ère catégorie à la direction générale des Finances publiques (75) ;
- Renaud Dreclerc, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Frangy (74) ;
- Monsieur Frédéric Drue, inspecteur du Trésor public, chargé de mission-tuteur Hélios à la trésorerie générale du Bas-Rhin (67) ;
- Éric Dulepa, inspecteur du Trésor public, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nantes (44) ;
- Gilles Dupin, receveur perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Bracieux (41) ;
- Gilbert Escomel, trésorier principal du Trésor public de 1ère catégorie, chef de poste à la trésorerie de Saint-Denis centre hospitalier départemental (97) ;
- Martine Favery, inspectrice du Trésor public, chargée de mission au département informatique de la trésorerie générale de la Haute-Garonne (31) ;
- Madame Pascale Florence-Garo, inspectrice du Trésor public, agent comptable de l'Institution nationale des invalides (75) ;
- Armelle Fraboulet, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Rennes municipale (35) ;
- Jean-Marc Fumat, receveur perceptrice du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale des Landes (40) ;
- Martine Gaboreau, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, agent comptable du collège Val-de-Charente de Ruffec (16) ;
- Isabelle Gaillard, inspectrice du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale de la Haute-Garonne (31) ;
- Christian Gaillard, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Salies-du-Salat (31) ;
- Pierre Gamblin, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Luneray (76) ;
- Béatrice Gely, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Monsieur Jacky Ghodbane, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable intérimaire de l'université d'Amiens Picardie Jules-Verne (80) ;
- Olivier Gillouard, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, agent comptable du centre régional d'éducation physique et sportive (Crepes) de Dinard (35) ;
- Olivier Girodon, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, agent comptable, chef des services financiers de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne (42) ;
- Thierry Giudicelli, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, agent comptable du Centre d'études et de recherches sur les qualifications à Marseille (13) ;
- Brigitte Goulet, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, directrice des finances de l'université de Polynésie française de Faa'a Tahiti (987) ;
- Jacques Gourdin, receveur perceptrice du Trésor public, adjoint à la recette des Finances de Vienne (38) ;
- Jean-Luc Gourmelen, inspecteur du Trésor public, détaché auprès de l'ambassade de France en Inde ;
- Françoise Grange, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie du centre hospitalier territorial de Polynésie française (98) ;
- Philippe Gras, inspecteur du Trésor public, chargé de mission secteur public local à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Monsieur Camille Guerin, conseiller d'administration scolaire et universitaire, administrateur de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, agent comptable du lycée Ernest-Renan de Saint-Brieuc (22) ;

- Sylvana Guibert, inspectrice du Trésor public, chargée de mission contrôle financier local à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône (13) ;
- Vincent Guidez, conseiller d'administration scolaire et universitaire, administrateur de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, gestionnaire comptable du lycée Edmond-Labbé de Douai (59) ;
- Mireille Guillot, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agent comptable intérimaire, directrice des services financiers de l'université Paris-Sorbonne Paris IV (75) ;
- Ahmed Hamidani, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Bédarieux (34) ;
- Monsieur Pascal Hauss, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Montville (76) ;
- Maurice Helman, inspecteur du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale du Gers (32) ;
- Hubert Hemart, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable intérimaire de l'Institut national polytechnique de Grenoble (38) ;
- Nathalie Herrbach, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, fondée de pouvoir de l'agent comptable de l'université Paris Sud d'Orsay (91) ;
- Isabelle Houllier, inspectrice du Trésor public, chef du service dépenses à la trésorerie générale des Hautes-Alpes (05) ;
- Olivier Imbach, inspecteur du Trésor public, adjoint à la paierie auprès de l'ambassade de France au Mali ;
- Sylvie Izoard, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie d'Antibes (06) ;
- Sylvie Jacquelin, receveuse perceptrice du Trésor public, agent comptable de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Lyon-Dardilly (69) ;
- Gilles Kermorgant, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Brest CHU (29) ;
- Vincent Laffitte, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Bordeaux CHU (33) ;
- Thérèse Lagarde, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, directrice des services financiers de l'université Montesquieu (Bordeaux IV) de Pessac (33) ;
- Annie Lancelot, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, agent comptable intérimaire de l'université Sorbonne Nouvelle Paris III (75) ;
- Yves Langevin, receveur percepteur du Trésor public, adjoint à la paierie générale auprès de l'ambassade de France en Grande-Bretagne ;
- Élise Laumonier, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de La Touraine Sud (37) ;
- Thierry Lavigne, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef des services administratifs et financiers du site IUFM de l'université Bordeaux IV de Pessac (33) ;
- Monsieur Michel Lazzarotto, receveur percepteur du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale du Doubs (25) ;
- Françoise Le Lan, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Vaugneray (69) ;
- Véronique Leblois, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale du Nord (59) ;
- Isabelle Leclercq, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Roquemaure (30) ;
- Marie-Noëlle Legendre-Lacaze, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Chemillé (49) ;
- Serge Lemarchand, inspecteur du Trésor public, chef d'un service à la paierie auprès de l'ambassade de France en Espagne ;
- Didier Lemoine, ingénieur d'études, fondé de pouvoir et coordinateur du pôle des ressources externes de la délégation Paris XII de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) de Créteil (94) ;
- Pierre Leveque, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie d'Aubin (12) ;
- Yveline Louarn, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Fouesnant (29) ;
- Loïc Louis, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, adjoint au chef du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) à la direction des affaires financières du ministère de l'Éducation nationale à Paris (75) ;
- Marie-France Marchal, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale de la Moselle (57) ;
- Léo Margary, inspecteur du Trésor public, agent comptable secondaire de Météo-France Métropole à Toulouse (31) ;
- Madame Joëlle Margraite, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Vandœuvre-lès-Nancy (54) ;
- Nicolas Martin, inspecteur du Trésor public, adjoint à la paierie générale auprès de l'ambassade de France au Maroc ;
- Florent Maugerard, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Reims municipale (51) ;
- Monsieur Stéphane Meunier, receveur percepteur du Trésor public, directeur financier de la communauté d'agglomération « Communauté intercommunale des villes solidaires » (97) ;
- Brigitte Meunier, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Montbard (21) ;
- Monsieur Dominique Monestier, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Lamalou-les-Bains (34) ;
- Monsieur Frédéric Moreno, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Port-Vendres (66) ;
- Marie-Françoise Moulin, receveuse perceptrice du Trésor public, agent comptable intérimaire de l'université de Clermont-Ferrand-I (63) ;
- Monsieur Michel Nicloux, receveur percepteur du Trésor public, agent comptable intérimaire de l'université de Nantes (44) ;
- Madame Dominique Nicolas de Lamballerie, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Gond-Pontouvre (16) ;
- Monsieur Joël Nicolas de Lamballerie, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Châteauneuf-sur-Charente (16) ;
- Hélène Oeuf, inspectrice du Trésor public, agent comptable de l'Office territorial de l'habitat social de Papeete (98) ;

- Annie Oger, inspectrice du Trésor public, adjointe à la paierie départementale de la Haute-Garonne (31) ;
- Sylvie Pachot, inspectrice du Trésor public, chef du service dépenses à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Pierre-Louis Patas d'Illiers, conseiller d'administration scolaire et universitaire, directeur administratif et financier du groupement d'intérêt public « région Centre interactive (RECIA) » d'Olivet (45) ;
- Miguel Payan, trésorier principal du Trésor public de 1ère catégorie, chef de poste à la trésorerie de Tulle (19) ;
- Christine Perez, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Lesparre-Médoc (33) ;
- Christine Pestka, inspectrice du Trésor public, chargée de mission secteur public local à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine (35) ;
- François Peze, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Mansle (16) ;
- Christian Pflumio, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie d'Obernai (67) ;
- Olivier Picart, inspecteur du Trésor public, agent comptable de l'établissement public Parcs nationaux de France (34) ;
- Louis Pierantoni, conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable du lycée Matisse de Vence (06) ;
- Madame Michèle Pillot, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agent comptable intérimaire, directrice des services financiers de l'université du Havre (76) ;
- Marie-José Pini, inspectrice du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale du Var (83) ;
- Monsieur Claude Pister, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Privas (07) ;
- Jocelyne Pletz, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Sorgues (84) ;
- Maryse Poillot, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Gevrey-Chambertin (21) ;
- Georges Portal, receveur percepteur du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale du Jura (39) ;
- Philippe Pouchelon, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Saint-Gilles (30) ;
- Marie-Pierre Pougenq, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Rodez (12) ;
- Monsieur Stéphane Poulain, inspecteur du Trésor public, pôle national de soutien au réseau Mission nationale d'audit (93) ;
- Sylvain Poulard, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Chaillé-les-Marais (85) ;
- Philippe Pujol, receveur percepteur du Trésor public, détaché auprès du Pôle emploi Bourgogne (21) ;
- Jean-Paul Rannoux, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Nay (64) ;
- Sylviane Rannoux, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de la division collectivités locales à la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques (64) ;
- Bruno Remble, conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable de la cité scolaire Georges-Dumézil de Vernon et agent comptable intérimaire de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen (76) ;
- Bruno Reverdy, inspecteur du Trésor public, chargé de mission à la trésorerie générale du Tarn (81) ;
- Vincent Rey, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie d'Anduze (30) ;
- Viviane Robert, receveuse perceptrice du Trésor public, Pôle national de soutien au réseau à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Thierry Robreau, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du bureau du conseil, du suivi et de l'appui aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) au rectorat de l'académie de Nantes (44) ;
- Nathalie Rocher-Campas, inspectrice du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale de Maine-et-Loire (49) ;
- Philippe Rolland, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la logistique et des finances au rectorat de l'académie de Montpellier (34) ;
- Monsieur Claude Rouxelin, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier (34) ;
- Yannick Ryckelynck, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, gestionnaire comptable du lycée professionnel hôtelier La Closerie de Saint-Quay-Portrieux (22) ;
- Jean-Charles Saillard, trésorier principal du Trésor public de 1ère catégorie, chef de poste à la paierie départementale de l'Eure (27) ;
- Monsieur Daniel Sannier, attaché d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, agent comptable secondaire, chef des services financiers de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, centre d'enseignement et de recherche de Lille (59) ;
- Yvon Santoulangué, receveur percepteur du Trésor public, agent comptable intérimaire de l'université de Rouen (76) ;
- Monsieur Raphaël Sarrazin, inspecteur du Trésor public, chef du service collectivités et établissements publics locaux à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
- Didier Sebileau, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Guémené-Penfao (44) ;
- Marie-Françoise Seytre, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Mougins (06) ;
- Claudine Sincholle, trésorière principale du Trésor public de 1ère catégorie, chef de poste à la trésorerie de Bordeaux Est (33) ;
- Monsieur Frédéric Somme, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Reims banlieue Bourgogne (51) ;
- Jean-Christophe Soufflet, conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable du collège Ingres de Montauban (82) ;
- Corinne Stott, inspectrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Levie (2A) ;
- Gérard Süß, attaché d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, fondé de pouvoir de l'agent comptable de l'École des hautes études en sciences sociales de Paris (75) ;

- Simmon Ta, ingénieur d'études, agent comptable régional des instituts français à Zagreb en Croatie, à Ljubljana en Slovénie et à Sarajevo en Bosnie-Herzégovine ;
- Monsieur Pascal Taverne, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Campagne-les-Hesdin (62) ;
- Patrick Thiery, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Marquion (62) ;
- Agnès Turenne, inspectrice du Trésor public, chargée de mission à la trésorerie générale de la Réunion (104) ;
- Fabienne Valentin, inspectrice du Trésor public, adjointe à la recette des Finances d'Arles (13) ;
- Armelle Vaugarny, inspectrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie d'Argenton-les-Vallées (79) ;
- Martine Vellutini, inspectrice du Trésor public, service de la redevance audiovisuelle à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône (13) ;
- Cécile Verne, inspectrice du Trésor public, chef d'un service à la paierie de Mayotte (97) ;
- Philippe Verscheure, trésorier principal du Trésor public de 1ère catégorie, agent comptable de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (93) ;
- Jean-François Viaux, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Collinée-Merdignac (22) ;
- Christophe Vieu, inspecteur du Trésor public, chef du service personnel à la trésorerie générale de la Haute-Garonne (31) ;
- Marc Vincent, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie d'Hyères (83) ;
- Béatrice Wacogne, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Bonneval (28) ;
- Philippe Walliang, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris (75) ;
- Patrick Widart, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie d'Épernay banlieue (51) ;

Article 2 - Le directeur général des finances publiques et le directeur de l'encadrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er juillet 2010 et sera publié aux Bulletins officiels du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 30 juin 2010

Pour le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État
et par délégation,

Pour le directeur général des finances publiques,
L'adjointe au chef du bureau RH-1B
Patricia Vilmain

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur de l'encadrement,
Roger Chudeau

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées

NOR : ESRS1000330A
arrêté du 3-9-2010
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 3 septembre 2010, Brigitte Plateau, professeur des universités, est nommée directrice de l'École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées, école interne à l'Institut polytechnique de Grenoble, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 2010.

Mouvement du personnel

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions de l'académie de Caen

NOR : MEND1000880A
arrêté du 3-9-2010
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 3 septembre 2010, Martial Salvi, inspecteur de l'Éducation nationale (information et orientation), hors classe, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Dronisep) dans l'académie de Caen à compter du 1er septembre 2010.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Rennes

NOR : MEND1000889A
arrêté du 9-9-2010
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 9 septembre 2010, Laurent Blanes, inspecteur de l'Éducation nationale (enseignement général option Lettres - Histoire-géographie), classe normale, dans l'académie de Rennes, est nommé délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de Rennes à compter du 5 octobre 2010.

Mouvement du personnel

Titres et diplômes

Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1000325A
arrêté du 6-10-2010
ESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 6 octobre 2010, il est conféré le titre d'ancien auditeur de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie aux personnalités citées ci-dessous :

- Madame Emmanuelle Amar, directrice générale de l'association Remera (registre des malformations en Rhône Alpes) ;
- Clarisse Angelier, chef du service Cifre à l'Association nationale pour la recherche et de la technologie ;
- Monique Axelos, chef du département « caractérisation et élaboration des produits issus de l'agriculture » à l'Institut national de la recherche agronomique ;
- Aurélie Barbaux, journaliste à « l'Usine Nouvelle » ;
- Didier Barberis, responsable valorisation et transfert technologique à la direction du développement commercial et de la valorisation de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales ;
- Igor Bednarek, directeur du centre de R&D réseaux d'accès à Orange Labs R&D ;
- Bernard Benhamou, délégué aux usages de l'internet au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Frédéric Benhamou, professeur des universités et directeur d'unité de recherche à l'université de Nantes ;
- Pascal Bergeret, sous-directeur de l'innovation à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Christophe Bonazzi, fondateur et dirigeant de Finsecur et fondateur et gérant d'IntellAgence Technologies ;
- Jean-Marie Bouchereau, chef de service adjoint du service observation, économie et évaluation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Philippe Charpentier, chef du projet informatique de l'expérience LHCb au département PH du Cern ;
- Cathy Clément, gérant et attachée de presse de Gaia Communication ;
- Yves Confesson, directeur régional Rhône-Alpes Franche-Comté Alsace du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts ;
- Monsieur Frédéric Dardel, conseiller du président du Centre national de la recherche scientifique ;
- Claire-Anne David-Lecourt, chargée de projets au sein de la mission universités de la direction du développement territorial et du réseau de la Caisse des dépôts ;
- François Delille, directeur adjoint de la stratégie, systèmes de navigation, communication, surveillance et gestion du trafic aérien, division Thales Air Systems ;
- Monsieur Daniel Duclos, expert senior en traitement d'image à la direction R&T de la division avionique de la Sagem, groupe Safran ;
- Jean-Pierre Duguet, directeur adjoint de la direction qualité et environnement à Eau de Paris ;
- Monsieur Dominique Fernier, directeur de la valorisation et des relations industrielles à l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité ;
- Benoît Forêt, chef du département de l'appui au pilotage des organismes et de la réglementation à la direction générale pour la recherche et l'innovation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Patricia Galeazzi, inspectrice d'académie et directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Orne, académie de Caen ;
- Nathalie Girault, responsable département procédés chimiques de la branche gaz et énergies nouvelles chez Total ;
- Clément Hill, chef du laboratoire de chimie des systèmes extractants à la direction de l'énergie nucléaire au Commissariat à l'énergie atomique ;
- Anne Jouvenceau, chargée de mission à l'institut thématique multi-organismes neurosciences, sciences cognitives, neurologie, psychiatrie de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- François Kalaydjian, directeur de la direction des technologies de développement durable à l'Institut français du pétrole ;
- Vincent Leenhardt, chef d'entreprise, SARL « Vive le Bois » ;
- François Luc, managing director du Naval Centre of Excellence de Thales Technology Centre (Singapore) ;
- Madame Emmanuelle Maguin, chef du département microbiologie et chaîne alimentaire à l'Institut national de la recherche agronomique ;
- Claire de Marguerye, chef de la mission de l'emploi scientifique, service de la coordination stratégique et des territoires du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Thibault Morterol, colonel de gendarmerie, en charge de la gestion des personnels sous-officiers et volontaires au service des ressources humaines de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- Catherine Mouneyrac, directrice de l'institut de biologie et d'écologie appliquée de l'université catholique de l'Ouest ;

- Jacques Pages, adjoint au directeur général du Centre de coopération internationale pour le développement ;
- Marie-Hélène Perez, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale du rectorat de l'académie de Bordeaux ;
- Monsieur Stéphane Pierrat, commissaire divisionnaire, chargé de mission à la délégation à la prospective et à la stratégie du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;
- Evelyne Pichenot, membre du conseil économique, social et environnemental, membre du comité économique et social européen ;
- Jean-François Picq, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche ;
- Monsieur André Pierre, directeur de la recherche et de l'enseignement supérieur au conseil régional de Franche-Comté ;
- Philippe Rousselot, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;
- Marie-Noëlle Semeria, adjointe au directeur du laboratoire d'électronique et de technologie de l'information du Commissariat à l'énergie atomique ;
- Anne Varet, directrice innovation recherche à l'institut technologique FCBA ;
- Renaud Vedel, directeur adjoint, sous-préfet à la préfecture de police au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;
- Carole Wattier, directrice de l'association de la Maison régionale X2000 Flandres-Littoral.

Informations générales

Vacance de poste

Directeur de l'Agence Europe-Éducation-Formation-France

NOR : ESRB1000370V
avis du 12-10-2010
ESR - BDC

1. Environnement et positionnement hiérarchique

Groupement d'intérêt public, l'agence est placée sous la tutelle des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Située à Bordeaux, au 25, quai des Chartrons, l'agence emploie aujourd'hui 75 personnes, et gère un budget de 141 millions d'euros (dont 6 millions d'euros de fonctionnement et 135 millions d'euros d'intervention).

Le développement de l'éducation et de la formation tout au long de la vie est devenu une priorité politique commune à tous les pays européens depuis la seconde partie des années 1990, et plus encore depuis le Conseil européen de Lisbonne en mars 2000. Les pays de l'Union européenne sont désormais engagés sur la voie de la réalisation d'un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Les programmes et initiatives communautaires ont un rôle majeur à jouer à cet égard : les projets financés peuvent en effet avoir un effet de levier sur le développement d'une dimension européenne dans l'éducation et la formation professionnelle. Ils sont mis en œuvre sur la base de partenariats transnationaux conclus entre les différents acteurs de l'éducation et de la formation, publics ou privés. Ils sont financés sur le budget communautaire, soit directement par la Commission européenne, soit par les agences nationales auxquelles la commission délègue la gestion de certains crédits d'intervention.

Ces programmes concernent 31 pays européens. Il existe une agence nationale dans chacun des pays participants. Dans le cadre d'actions décentralisées, l'agence nationale organise les appels à propositions, apporte une assistance technique aux candidats et aux porteurs de projet, organise l'instruction et la gestion des dossiers, attribue les aides financières et assure le suivi qualitatif des projets. Pour la diffusion de l'information et le conseil aux porteurs de projet, l'agence bénéficie du concours de nombreux relais locaux et régionaux : rectorats d'académie, chambres régionales de commerce et d'industrie, directions régionales de l'agriculture et des forêts, services des relations internationales des établissements d'enseignement supérieur, réseau des ANPE, OPCA, Afp, etc.

Le GIP « agence Europe-Éducation-Formation France » est administré par un conseil d'administration assisté par un conseil d'orientation qui élabore des avis et recommandations sur le programme EFTLV. La direction du GIP est assurée par un/une directeur(-trice) et son adjoint(e).

2. Missions et compétences requises du/de la directeur(-trice)

Il/Elle dirige le groupement dans le respect des décisions du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Il/Elle :

- conduit les activités du GIP, conformément aux orientations stratégiques et politiques définies par le conseil d'administration ;
- assure la gestion administrative et financière du GIP ;
- assure la mise en œuvre du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie, et des autres programmes et dispositifs gérés par l'agence (Erasmus Mundus, Tempus, Europass-Euroguidance), en interface avec la Commission européenne, les administrateurs, les autorités nationales de tutelle et les responsables des services opérationnels ;
- contribue au développement des programmes européens sur le territoire national ;
- élabore et met en œuvre le rapport final des plans de travail ;
- met en œuvre les travaux du conseil d'orientation ;
- conduit un travail de réflexion, en comité restreint avec la Commission européenne, pour la définition des programmes ;
- représente l'agence auprès des autorités européennes et nationales ;
- communique par voie de médias écrits, TV, radio sur les missions de l'agence ;
- prépare et anime les conseils d'administration du GIP.

Il/Elle doit :

- avoir une légitimité professionnelle dans les secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle ;
- disposer d'une expérience de direction significative dans un environnement similaire (organisme public ou parapublic, monde associatif, etc.) ;
- maîtriser impérativement les relations avec le secteur institutionnel et les établissements et organismes d'éducation et de formation professionnelle ;

- savoir animer une équipe, conduire un projet, avoir le sens de la négociation, posséder des compétences administratives avérées ;

- maîtriser la communication et la dimension relationnelle.

Il/Elle doit maîtriser parfaitement l'anglais écrit et parlé.

3. Qualités recherchées

- sens de l'organisation ;

- impartialité ;

- rigueur ;

- sens du service public.

4. Contraintes liées à l'emploi

- grande disponibilité ;

- déplacements fréquents.

Un jury de recrutement, composé du président du GIP, de la directrice des relations européennes et internationales et de la coopération et du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (en tant qu'administrateurs de l'agence), sera chargé de sélectionner les candidats et d'auditionner ceux qui auront été retenus.

Les candidatures, qui devront comporter obligatoirement une lettre de motivation et un CV, sont à adresser à Pierre Gregory, président du GIP, par voie postale, à l'adresse suivante : Agence Europe-Éducation-Formation France, 25, quai des Chartrons 33080 Bordeaux cedex, et par voie électronique, à l'adresse suivante, vice-chancelier@ac-paris.fr, **dans un délai de quinze jours** à compter de la publication de cette fiche de poste.